MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2026

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Manon PLESSIS est désignée comme secrétaire de séance.

I- APPROBATION PROCES-VERBAL : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026

Après avoir pris connaissance du procès-verbal des séances du Conseil Municipal du 6 Juillet 2026, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal.

Approuvé à l'unanimité.

En introduction, M. le maire revient sur quelques questions posées en séance de Juillet 2026 posées par la minorité :

Mme Laure BARAULT s'était étonnée de voir 2 ATSEMs à la rentrée sans qualification : le maire se dit étonné par cette remarque de juillet, car après avoir vérifié auprès des services, les 4 ATSEMS sont toutes diplômées

Sur le compost et sa qualité : le maire indique qu'il s'agisse de fin, de compost, etc., elles font l'objet de plusieurs prélèvements au printemps et l'été pour des contrôles de « caractérisation ». Ces terres stériles sont conformes. Les analyses sont consultables auprès du service déchets.

M. Lukas n'a pas été rencontré (pour répondre à une question posée en séance)

II– DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026

II.a - <u>Information préalable concernant les décisions :</u>

<u>DECISION D'ESTER EN JUSTICE - M. NICOLAS VS MAIRIE- DOSSIER VOISINNE</u> (Décision n°26/06/46 du 19 Juin 2026)

Dans le cadre du contentieux de M. NICOLAS contre la commune (PC de M. VOISINNE), notre cabinet-conseil nous a informé mi-juillet de leur désistement. Un mémoire en désistement

vient d'être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes par notre avocat pour clore la procédure.

II.b – Décisions :

↳ AIDE A LA MISE EN LOCATION A L'ANNEE - VERSEMENT 2 (Décision n°26/06/47 du 22 Juin 2026)

DECIDE

➢ **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Natures de l'aide	Montant de l'aide
SCI MERIAN – Logement 1	Aide financière à la remise en location à l'année – 2ème versement	2 840 €
SCI MERIAN – Logement 2	Aide financière à la remise en location à l'année – 2ème versement	2 870 €

↳ AIDE A LA MISE EN LOCATION A L'ANNEE - VERSEMENT 1 (Décision n°26/06/48 du 23 Juin 2026)

DECIDE

➢ **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Natures de l'aide	Montant de l'aide
Mme COURVOISISER Nadine et CONSIDERE Claude	Aide financière à la remise en location à l'année – Versement 1	2 000 €
SCI JEPHIMIE, représentée par M. Loïc CAPERAN	Aide financière à la remise en location à l'année – Versement 1	2 000 €

↳ GUICHET UNIQUE RENOVATION DE L'HABITAT (Décision n°26/06/49 du 22 Juin 2026)

CONSIDERANT la délibération attribuant les aides dans le cadre du Guichet unique de la rénovation de l'habitat - OPAH et PTREH du 21 septembre 2023

DECIDE

➢ **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Natures de l'aide	Montant de l'aide
Mme ANDRE Chantal	Propriétaire occupant – énergie	250 €

↳ MISE A DISPOSITION COURTE DUREE D'UN LOGEMENT – REGIE DECHETS (Décision n°26/06/50 du 25 Juin 2026)

DECIDE

DE METTRE A DISPOSITION de la régie à autonomie financière du service de collecte des ordures ménagères urbain (déchets), une chambre située dans le logement 4 rue du Gouverneur pour la période du 23 juin au 31 août 2026. Le saisonnier sera en location partagée avec d'autres agents communaux, nouvellement recrutés pour la période estivale.

DE FACTURER au prorata du temps passé, le loyer du logement temporaire, à la régie à autonomie financière du service de collecte des ordures ménagères urbain, selon la décision n° 26/01/02.

↳ BUDGET PRINCIPAL : DECISION DE VIREMENT DE CREDITS N°1 (Décision n°26/06/51 du 25 juin 2026)

Considérant :

- La nécessité d'ajuster le montant de l'autorisation de programme afin de tenir compte de l'évolution du coût de l'opération ;
- La nécessité de modifier la répartition des crédits de paiement en fonction de l'avancement réel des travaux ; suite à la notification de la Tranche Optionnelle 2 et non la Tranche Optionnelle 1 (erreur matérielle),

Considérant la délibération du 11 Mai 2026 approuvant la modification de l'autorisation de programme relative à l'opération : « PETIT CHIRON : Aménagement de voirie » (…)

INVESTISSEMENT				
D-2031-216-020 : BATIMENTS COMMUNAUX	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**4 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-20421-273a-62 : HABITAT	38 388.28 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**38 388.28 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2315-218-845 : PETIT CHIRON : Aménagement de voirie	0.00 €	42 388.28 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0.00 €**	**42 388.28 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	42 388.28 €	42 388.28 €	0.00 €	0.00 €

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la décision de virements de crédits n°1 du budget principal,
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

↳ ACQUISITIONS DE VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER 2026 (Décision n°26/06/52 du 26 juin 2026)

Considérant le DCE N° 2026/033 relatif au marché "Acquisitions de véhicules et engins de chantier 2026" établi par le Mairie de l'Ile d'Yeu ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 Véhicule à benne basculante d'occasion pour le service Bâtiment, estimé à 66.000,00 € HT soit 79.200,00 € TTC
- Lot 2 Engin de chantier type Dumper sur pneus, neuf pour le service Voirie, estimé à 28.000,00 € HT soit 33.600,00 €,
- Lot 3 Tracteur 4 roues égales à châssis articulé d'occasion équipé d'un broyeur frontal" pour l'Aérodrome, estimé à 20.000,00 € HT soit 24.000,00 € TTC,
- Lot 4 Vélo cargo électrique pour le service SEVE, estimé à 5.000,00 € HT soit 6.000,00 € TTC ;
- Lot 5 Vélo de ville électrique 26 pouces pour le service Communication, estimé à 1.500,00 € HT soit 1.800,00 € TTC ;
- Lot 6 Vélo de ville électrique 26 pouces pour le service Culture, estimé à 1.500,00 € HT soit 1.800,00 € TTC ;

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** ce marché aux candidats ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit :

 - Lot 2 Engin de chantier type Dumper sur pneus pour le service Voirie: SOMTP OUEST, pour le montant d'offre contrôlé de 51.500,00 € HT soit 61.800,00 €, 20% TTC ;
 - Lot 4 Vélo cargo électrique pour le service SEVE : SHIFT BIKES, pour le montant d'offre contrôlé de 4.740,00 € HT soit 5.688,00 €, 20% TTC ;
 - Lot 5 Vélo de ville électrique 26 pouces pour le service Communication: JEP atelier, pour le montant d'offre contrôlé de 1.277,50 € HT soit 1.533,00 €, 20% TTC ;

- **DE RELANCER** les lots ci-dessous pour cause d'infructuosité :
 - Lot 1 Véhicule à benne basculante d'occasion pour le service Bâtiment
 - Lot 3 Tracteur 4 roues égales à châssis articulé d'occasion équipé d'un broyeur frontal" pour l'Aérodrome

- **DE TRANSMETTRE** la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.

BALEINE BLEUE – ACTIVITES ETE 2026 : TARIFS (Décision n°26/06/53 du 30 juin 2026)

DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs des activités comme indiqué ci-dessous :

Nom de la structure : Baleine bleue

- **Stage de rugby** du 15 au 17 juillet 2026 de 10h30 à 11h30 : 5 € le stage en supplément du coût des 3 demi-journées

- **Balade nocturne en p'tit train** le 24 août de 18h30 à 20h30 : 5 €

- Stage de vannerie les 27, 28, 30 et 31 juillet 2026 de 10h à 11h30 : 10€ en supplément du coût des 4 demi-journées

- **Stage de tennis** du 24 au 26 août de 14h30 à 15h30 : 10€ en supplément du coût des 3 demi-journées

Les recettes seront encaissées par la régie PIF.

↳ ESPACE JEUNES – ACTIVITES ETE 2026 : TARIFS SEJOURS (Décision n°26/06/54 du 30 juin 2026)

CONSIDERANT les sorties des périodes de congés scolaires de juillet et aout et les activités organisées par le service jeunesse,

DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs des activités comme indiqué ci-dessous :

Nom de la structure : Espace Jeunes

- **Sortie kayak avec CAVAL** le 10 juillet 2026

QF	0-700	701-1100	1101 et +
Prix	5€	7€	8€

- **Séjour à Couëtron-au-Perche** du 03 au 07 aout 2026

QF	0-500	501-700	701-900	901-1101	1101-1300	+1300
Prix	155 euros	177 euros	200 euros	222 euros	244 euros	255 euros

Les recettes seront encaissées par la régie PIF.

↳ BALEINE BLEUE – ACTIVITES ETE 2026 : TARIFS SEJOURS (Décision n°26/06/55 du 30 juin 2026)

CONSIDERANT les sorties des périodes de congés scolaires de l'été 2026 et les activités organisées par le service jeunesse

DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs des activités comme indiqué ci-dessous :

Nom de la structure : Baleine bleue

- **Séjour à La Turmelière du 20/07 au 23/07/2026** pour 24 enfants de 7 à 8 ans

QF	0-500	501-700	701-900	901-1100	1101-1300	1301 et +
Prix	111 €	127 €	143 €	159 €	174 €	190 €

- **Séjour à La Turmelière du 21/07 au 23/07/2026** pour 24 enfants de 4 à 6 ans

QF	0-500	501-700	701-900	901-1100	1101-1300	1301 et +
Prix	86€	99€	111€	123€	136€	148€

Les recettes seront encaissées par la régie PIF.

↳ MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA PROGRAMMATION ET LE SUIVI DE TRAVAUX DE RENOVATION SUR L'EGLISE NOTRE DAME DU PORT (Décision n°26/06/56 du 26 juin 2026)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 176.800,00 € HT soit 212.160,00 €, 20% TTC ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit Groupement **Nigues Architecte**, pour le montant d'offre contrôlé de 178.620,00 € HT soit 214.344,00 €, 20% TTC ;

- Tranche ferme pour un montant de : 81.380,00 € HT soit 97.656,00 €, 20% TTC
- Tranche optionnelle 1 pour un montant de : 97.240,00 € HT soit 116.688,00 € TTC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget Principal en section d'investissement (opération 214) ;

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** ce marché aux candidats ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit :

 - **Groupement Nigues Architecte**, pour le montant d'offre contrôlé de 178.620,00 € HT soit 214.344,00 € TTC :
 - Tranche ferme pour un montant de : 81.380,00 € HT soit 97.656,00 €, 20% TTC
 - Tranche optionnelle 1 pour un montant de : 97.240,00 € HT soit 116.688,00 € TTC

- **DE TRANSMETTRE** la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.

↳ ASSISTANCE JURIDIQUE – VERIFICATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

(Décision n°26/06/57 du 3 juillet 2026)

Considérant la difficulté d'obtenir des données pertinentes auprès des plateformes de locations saisonnières afin de vérifier la collecte et le reversement de la taxe de séjour ;

Considérant que cette démarche nécessite une assistance juridique et, le cas échéant, de représenter la commune dans le cadre de procédures judiciaires à l'encontre des plateformes ne respectant pas la réglementation relative à la taxe de séjour ;

DECIDE

- **DE PERMETTRE** à la SELARL GOLDWIN Société d'Avocats représentée par Maître Jonathan BELLAICHE, avocat au Barreau de Paris, 7 rue Claude CHAHU, 75 116 PARIS, inscrit au RCS de Paris sous le n°823367834, numéro de SIRET 82336783400038, d'assister la commune dans ses démarches et de la représenter dans les actions en justice à l'encontre des plateformes de locations saisonnières ;
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à la présente décision.

↳ ACCORD CADRE « FOURNITURE, LIVRAISON ET GESTION DE TITRES RESTAURANT »

(Décision n°26/06/58 du 16 juillet 2026)

Conformément à la délibération du 17 mars 2025, approuvant la constitution d'un groupement de commandes auquel participe la commune de l'ile d'Yeu, le CCAS et l'office du tourisme de L'ile d'Yeu et dont la mairie est coordonnatrice,

Considérant que la dépense a été prévue sur le budget Principal 2026, en section de Fonctionnement, au chapitre 012, pour les agents concernés, sachant que la valeur faciale sera de 5 € pris en charge à 50 % par la Collectivité et 50 % par l'agent,

Considérant que suite à la consultation, les offres listées ci-dessous ont été reçues :

- Société EDENRED France
- Société SWILE PAYMENT

Considérant le rapport de la commission d'appel d'offres du groupement,

Considérant que la rémunération du titulaire du marché se fera sur les commissionnements des commerçants,

Considérant qu'il n'y a aucun frais de gestion, ni frais de prestation,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'offre de SWILE Payment pour des titres dématérialisés sous forme de carte, suivant les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

↳ SAISON CULTURELLE 2026-2027 : TARIFS DES SPECTACLES (Décision n°26/06/59 du 8 juillet 2026)

DECIDE

- **DE FIXER** le tarif des cartes abonnements comme ci-dessous :
 - **Carte à 30 €** : 3 spectacles mairie
 - **Cartes à 15 €** : pour les chômeurs, les étudiants et les jeunes de 16 à 18 ans pour 3 spectacles Mairie
 - **Cartes à 15 €** : pour les bénéficiaires des minimas sociaux valable pour tous les spectacles Mairie
 - **Tarif unique enfant de 3 à 16 ans** : **5€**
- **DE FIXER** le prix des places pour comme défini dans le tableau ci-après :

programmation 2026/2027 avec prix					
			proposition prix entrée		
date	Spectacle	genre	abonné	non abonné	enfants
18, 19, 20-sept	Festival des Insulaires	pluri-disciplinaire	0 €		
04-oct	Narcisse	Ciné-concert	10€/5€	15€/10€	5 €
21-nov	La Caravane Passe	concert rock manouche	10€/5€	15€/10€	5 €
06-déc	Langue de Bois	spectacle Jeune Pubic	10€/5€	15€/10€	5 €
11-janv	David Delabrosse	chanson	10€/5€	15€/10€	5 €
04-févr	La Meute (Boule de suif)	théatre : séance scolaire 5-3ème gratuite + séance tout public	10€/5€	15€/10€	5 €
14-févr	Tom Poisson	chanson	10€/5€	15€/10€	5 €
23-févr	Rêverie	très jeune public	0 €		
13-mars	Le Secret des Ombres	Théâtre	10€/5€	15€/10€	5 €
03-avr	Burlesk	cabaret burlesque	10€/5€	15€/10€	5 €
01-mai	24 Poses	cirque	10€/5€	15€/10€	5 €
28-mai	Eléonore et Mister Sax	concert scolaire	0 €		
28-juil	Tribal Jâze	jazz	0 €	5 €	0 €

↳ MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU – REGIE DECHETS (Décision n°26/06/60 du 8 juillet 2026)

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la délégation de service public – régie déchet, la commune a besoin de disposer d'un bureau supplémentaire pour le nouveau délégataire de la collecte des déchets, dans l'attente de la mise en place d'un modulaire sur le site de la déchetterie
Considérant la décision 26/02/26 en date du 27/02/2026, autorisant la location temporaire d'un bureau dans les locaux de l'ACAV pour installer ce service
Considérant que le modulaire n'est pas installé et qu'il convient de prolonger la mise à disposition temporairement des locaux de l'ACAV.

DECIDE

DE SIGNER la convention de mise à disposition d'un bureau dans les locaux de l'ACAV, sis 3 rue de la Galiote, pour la Régie Déchets, aux clauses et conditions ci-dessous définies :
Descriptif des locaux : bureau de 12.35m²
Mise à disposition : local à usage professionnel administratif, afin d'installer un bureau pour le nouveau prestataire de collecte des déchets.
Durée : cette occupation est consentie par l'ACAV, pour la Commune – Régie Déchets, à compter du 1er juillet 2026 et cessera de plein droit le 31 octobre 2026.
Préavis : par la commune avec un délai de 3 mois ou par le bailleur au terme avec un délai de 3 mois
Loyer mensuel : 150€ + 22€ de charges pour lesquelles une régularisation est opérée en fin d'année
Dépôt de garanti : néant, mais facturation en fin de bail en cas de dégradations

↳ RESIDENCE CLEA 2026-2027 : DEMANDE DE SUBVENTIONS (DRAC) (Décision n°26/06/61 du 10 juillet 2026)

Considérant que la commune de l'Ile d'Yeu, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et l'Éducation Nationale se sont engagées à renouveler une convention de partenariat triennale (2024-2027) concernant le Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEA).

Considérant que ce CLEA se donne pour enjeux de conforter une politique d'éducation artistique et culturelle, de permettre au plus grand nombre d'appréhender le processus de création des œuvres et de contribuer au développement culturel et artistique du territoire dans l'ensemble des champs du patrimoine et de la création en inscrivant le projet dans une dynamique locale et participative.

Considérant qu'au travers de l'objectif concerté des Ministères de l'Education Nationale et de la Culture, du « 100% EAC », la commune de l'Ile d'Yeu souhaite proposer une offre d'éducation artistique et culturelle, en particulier aux jeunes du territoire ; celle-ci repose sur les trois piliers de l'EAC que sont : fréquenter, pratiquer et s'approprier.

Considérant que dans ce cadre, la commune de l'Ile d'Yeu souhaite accueillir durant l'année scolaire 2026-2027 une résidence dans le domaine de la sculpture et de l'environnement pour une durée de 3 mois,

Considérant que le coût de ce projet est de 17 000€ et que la Mairie de l'Ile d'Yeu sollicite pour cette résidence et les ateliers de pratique artistique une subvention de 17 000€ auprès de la Direction des Affaires Culturelles des Pays de Loire.

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

<table>
<tr><th colspan="2">Dépenses</th><th colspan="2">Recettes</th><th>%</th></tr>
<tr><th>Poste de dépenses</th><th>Euros</th><th>Financeurs</th><th>Euros</th><th></th></tr>
<tr><td>Résidence sculpture</td><td>15 000 €</td><td>DRAC</td><td>17 000 €</td><td>79,1%</td></tr>
<tr><td>Ateliers de pratiques artistiques</td><td>2 000 €</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Mise à disposition gratuite du gîte communal</td><td>1 500 €</td><td rowspan="2">Autofinancement Commune de l'Ile d'Yeu</td><td rowspan="2">4 500 €</td><td rowspan="2">20,9%</td></tr>
<tr><td>Mise à disposition gratuite d'agent</td><td>3 000 €</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>21 500 €</td><td></td><td>21 500 €</td><td></td></tr>
</table>

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant l'intérêt de favoriser l'action culturelle et artistique au sein des écoles et collèges de l'Ile d'Yeu

DECIDE :

- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la DRAC des Pays de la Loire selon le plan de financement ci-dessus présenté

↳ REGIE DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES – LIGNE DE TRESORERIE

(Décision n°26/06/62 du 16 juillet 2026)

Considérant la nécessité d'avoir recours à une ligne de trésorerie pour **la Régie du service de collecte des Ordures ménagères,**

Considérant que l'offre et les conditions générales de l'**Agence France Locale (AFL)** répondent à la demande de la Collectivité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition de **AFL** pour l'ouverture d'une ligne de Trésorerie à hauteur d'un montant maximal de 750 000 € suivant les modalités ci-dessous :

 - **Régie OM** : 750 000 €
 - **Durée :** 1 an
 - **Taux d'Intérêt :** €ster+0.59 %
 - **Base de calcul :** exact/360
 - **Paiement des intérêts :** mensuel
 - **Commission d'engagement :** 0.05 % du montant
 - **Commission de non utilisation :** 0.05 % de l'encours quotidien non mobilisé

- **DE SIGNER** le contrat auprès de **AFL** et toutes les pièces afférentes.

↳ MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL – ASSOCIATION / FONDATION OVE (Décision n°26/06/63 du 23 juillet 2026) *

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT la demande de l'association OVE - service Pôle de compétences et prestations externalisées, d'occupation de locaux communaux pour y exercer une activité de soutien pour les enfants en situation de handicap

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de faciliter le maintien des professionnels de santé, sur le territoire pour la population

DECIDE

DE SIGNER avec l'association OVE - service Pôle de compétences et prestations externalisées pour les interventions de Madame Armelle MARTIN, une convention d'occupation du domaine public, pour l'occupation du bâtiment communal, sous les conditions suivantes :

(…)

Occupation des locaux :

La fréquence générale d'utilisation des bureaux partagés est fixée comme suit,

Ceci sous réserve de changement pour les besoins du Centre Mazurelle (exemple consultation mensuelle du Médecin) et en accord entre les occupants,

- Bureau individuel du rez de chaussée côté jardin : 4 jours/semaine par l'orthophoniste
- Bureau partagé du rez de chaussée, côté jardin/sanitaires : 4 jours/semaine par le centre Mazurelle
- Bureau partagé du rez de chaussée côté cour : 5 jours/semaine par OVE
- Salle d'attente et bureau du sous-sol : ponctuellement selon les besoins du centre Mazurelle

Caractère de la location : Les locaux sont loués pour un usage professionnel de santé.

Durée : du 22/06/2026 au 31/12/2026

Renouvellement : aucun droit acquis au renouvellement de la convention après l'expiration

Résiliation : bailleur comme Preneur - préavis de 6 mois avant le terme

Destination : Les locaux sont loués pour un usage professionnel de santé

Redevance : 550.00 euros/an proratisé au temps d'occupation, payable annuellement à terme échu.

Révision : aucune révision de loyer en cours de contrat

Charges : Les charges d'eau, d'électricité, de chauffage et de redevance incitative sont incluses dans la redevance. L'occupant s'acquittera de ses frais d'abonnement de télécommunications, d'installation de ligne, de communications téléphoniques et d'Internet

**Pour en savoir plus : https://www.fondation-ove.fr/*

↳ DROIT DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : PARCELLE 113 CR 22 (Décision n°26/06/64 du 12 août 2026)

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026 par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 22 mai 2026 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître SCOGNAMILLO Véronique, informait de la volonté de M. Loïc SOEN et Mme DESJARDIN Bernadette de vendre au prix de 675€ (six cents soixante-quinze euros), leur propriété d'une contenance de 675m², cadastrée section CR n°22, sise sur le territoire de la commune de l'île d'YEU.

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, pour la protection et la mise en valeur des espaces naturels sensibles,

Considérant que la parcelle figure au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014, modifié le 25 octobre 2016 et 21 mars 2017, en zone N (naturelle) ;

Considérant que la parcelle considérée se situe dans le périmètre reconnu ZNIEFF de type II identifié n° 520616250 par le Muséum National d'Histoire Naturelle, attestant de l'intérêt faunistique et floristique du secteur ;

Considérant que la parcelle considérée se situe dans le périmètre du site inscrit de l'Ile d'Yeu, de la Côte sauvage et du Bois de la Citadelle ;

Considérant que la parcelle objet de la présente DIA est contiguë à une parcelle de lande boisée déjà propriété de la commune et que son acquisition permettrait de gérer de manière durable et efficiente cet espace naturel remarquable ;

DECIDE

Article 1er - De préempter le bien situé sur la Commune de l'ILE D'YEU, situé au lieu-dit Chiron Genetin, appartenant à Monsieur Loïc SOEN et Mme DESJARDINS Bernadette cadastré section CR n°22 pour un montant de 675,00 € ;

Article 2 – D'imputer la dépense résultant de cette acquisition par la Commune aux chapitres et articles prévus à cet effet [Budget Général -- Opération 205 – Compte 2111] ;

Le plan est annexé, pour information, à l'envoi dématérialisé à l'attention des élus (mais ne figurera pas au titre des annexes du Conseil municipal)

↳ REALISATION D'UNE ETUDE FONCTIONNELLE ET HYDRAULIQUE DES MARAIS ET MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE DE REHABILITATION (Décision n°26/06/65 du 27 juillet 2026)

Considérant le DCE N° 2026/036 relatif au marché "Réalisation d'une étude fonctionnelle et hydraulique des marais de l'Ile d'Yeu (Vendée 85) et mise en place d'une stratégie de réhabilitation" établi par le Mairie de l'Ile d'Yeu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € HT soit 96.000,00 € TTC ;

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- UNIMA, 28 rue Jacques de Vaucanson - Zone Industrielle, 17180 PERIGNY (49 367,50 € HT soit 49 367, 50 €, 0% TTC)
- DCI ENVIRONNEMENT, 3 rue Augustin Fresnel, 85600 MONTAIGU-VENDEE (63.668,75 € HT soit 76.402,50 €, 20% TTC)
- CEREG INGENIERIE SARL CEREG INGENIERIE, 10 RUE DU BOIS BRIAND, 44300 NANTES (75.115,00 € HT soit 90.138,00 €, 20% TTC)
- ECO METRUM, 172 rue Pierre Loti, 17300 Rochefort (76.660,50 € HT soit 91 992.60 € TTC)

Considérant le rapport d'analyse des offres du 26 juin 2026 rédigé par le Service Natura 2000,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit ECO METRUM, 172 rue Pierre Loti, 17300 Rochefort pour un montant de 76.660,50 € HT soit 78.193,60 € ;

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit ECO METRUM, 172 rue Pierre Loti, 17300 Rochefort pour un montant de 76.660,50 € HT soit 91 992.60 €.
- **D'APPROUVER** le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au Budget Principal
- **DE TRANSMETTRE** la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.

↳ AIDE A LA MISE EN LOCATION A L'ANNEE - VERSEMENT 2 (Décision n°26/06/66 du 7 août 2026)

DECIDE

➢ **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Natures de l'aide	Montant de l'aide
SCI DU JARRIT	Aide financière à la remise en location à l'année – 2ème versement	2 375,00 €

II – DELIBERATIONS

1. SDIS : FINANCEMENT DE LA FUTURE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES POMPIERS DE VENDEE

Rapporteur : Patrice BERNARD

Le Président du Département a fait connaître le projet de construction d'une nouvelle direction pour les pompiers de Vendée. En effet, l'actuelle direction construite en 1987 ne correspond plus aux besoins d'aujourd'hui et de demain, au regard de l'évolution de la population, des effectifs, du matériel et de la nécessité de former correctement les pompiers. Cette nouvelle direction a vocation à assurer l'organisation notamment logistique de tous les centres de secours vendéens.

A ce jour, le Conseil départemental assure 75% de l'ensemble des charges de la sécurité civile du département. Or, le projet d'un nouveau centre départemental, en parallèle de nombreux autres investissements sur les centres, représente un coût financier difficilement supportable par le département à lui seul.

Dans ces conditions, le département a proposé aux territoires de participer au financement de la nouvelle direction du SDIS, à hauteur de 30 M€ sur un total de plus de 100 M€ d'investissements prévus par les pompiers d'ici à 2029.

Aujourd'hui, le bâtiment accueille 140 personnes + 30 personnes pour le Centre de Traitement de l'Alerte (passé de 53 000 appels en 1987 à 141 391 en 2024). Et, le site actuel se situe sur une parcelle qui ne permet plus de s'étendre. Concernant le budget du SDIS, en 1987, la contribution financière était portée à 50% par le Département et 40% par le bloc communal. En 2025 la part départementale est de 75% et celle du bloc communal de 18%. A titre de comparaison, sur les autres départements limitrophes, la part du financement communal dans le budget du SDIS varie entre 22,9 et 35 voire 41%, soit une participation communale par habitant de 15,90€ en Vendée contre 26€ dans la Sarthe et 37€ environ pour les autres départements.

Compte tenu des investissements à venir, un plan pluriannuel d'investissement de 100 M€ a été arrêté pour les 5 ans à venir : 70 M€ portés par le Département et 30 M€ pour la nouvelle direction financée par le bloc communal. Ce montant constitue un maximum pour les communes : tout dépassement serait pris en charge par le département et si ce montant venait à diminuer, la différence sera automatiquement défalquée des contributions. Des élus désignés par les communes constitueront avec le SDIS un groupe chargé de suivre le projet de la conception jusqu'à la livraison.

La nouvelle direction a vocation à proposer des locaux adaptés pour une administration centralisée en vue de doter les 3 500 sapeurs-pompiers vendéens d'un outil central complémentaire de formation, permettant des formations techniques de haut niveau dans un cadre sécurisé.

Au regard du rétro-planning de ce projet, le Département propose d'en étaler le financement soit sur 5 ans à raison de 7,30€ par habitant soit sur 10 ans par habitant, étant précisé que le calcul se fait sur la base de la population DGF des collectivités.

La contribution est calculée sur le population DGF, la référence utilisée est celle de 2024 soit 8 730 habitants pour l'Ile d'Yeu.

Pour l'Ile d'Yeu, commune apparentée EPCI, pour une durée de contribution sur 5 ans, le montant est de de 7,30€/an/habitant, soit 63 729€/an et 318 645€ sur 5 ans.

Il est proposé de de retenir un financement sur 5 ans avec la répartition prévisionnelle transmise, suivante :

- 2027 : 12.5%
- 2028 : 12.5%
- 2029 : 25%
- 2030 : 25%
- 2031 : 25%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1424-1 et suivants ainsi que les articles L.1424-35 et L.5211-17,

Vu le projet de construction d'une nouvelle direction départementale des pompiers de Vendée et la demande du Département faite au bloc communal de contribuer financièrement à la concrétisation de ce projet,

Considérant que le montant global de participation du bloc communal pour cette opération est fixé au maximum à 30 M€,

Attendu que ce projet constitue un véritable enjeu pour l'ensemble des sapeurs-pompiers de Vendée dont les élus de l'Ile d'Yeu tiennent à saluer l'engagement quotidien, qu'ils soient professionnels ou volontaires,

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** le principe d'accompagnement et de participation à la construction d'une nouvelle direction départementale des pompiers de Vendée pour un montant maximum de 30 M€, à la charge des EPCI et des communes disposant de la compétence incendie.
- **RETIENT** une contribution financière de la Commune de l'Ile d'Yeu sur une durée de 5 exercices à compter de 2026, selon la répartition susmentionnée et dans la limite du montant annoncé, soit 318 645€ sur 5 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à communiquer sur cet engagement auprès du Département de la Vendée et du SDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Vincent ROIRAND précise que cela sera budgété sur l'investissement, ce qui impacte un peu moins la collectivité.

2. LIAISON AERIENNE YEU /CONTINENT : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU ET LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE EN VUE D'AIDER LES PROFESSIONNELS INTERVENANT DANS LE SECTEUR MEDICAL ET SOCIAL

Rapporteur : Patrice BERNARD

Après avoir obtenu que soit de nouveau appliqué au 1er mai un soutien financier public aux résidents insulaires pour pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel sur l'usage du transport par hélicoptère, les élus ont poursuivi la recherche de solution pour un secteur jugé prioritaire : les activités médicales et médico-sociales.

Le Département de Vendée a exploré les fondements juridiques pour permettre aux professionnels du secteur médical ou du secteur social de bénéficier également d'une telle prise en charge d'une partie du coût de transport.

Deux dispositifs sont possibles. Les différentes partie, Le Département, la Région et la Commune de l'Ile d'Yeu sont d'accord pour être associés dans le financement de ces 2 nouveaux dispositifs si leurs assemblées délibérantes respectives en donne l'accord.

Il s'agit :

1. **D'une part,** d'aider les professionnels intervenant dans le secteur social, généralement employés par des personnes publiques ou des associations à but non lucratif. Les collectivités territoriales peuvent verser à ces personnes morales des subventions permettant de financer une partie du transport aérien à destination de l'Ile d'Yeu. Sur le plan des compétences,

 - La Commune de l'Ile d'Yeu est légitime au regard de sa clause de compétence générale (article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales). La démonstration de l'existence d'un intérêt public local ne devrait pas présenter de difficulté.
 - La Région est légitime au regard de sa compétence en matière de promotion du développement social de la région et de soutien à l'aménagement et à l'égalité de ses territoires (article L. 4221-1 du CGCT).
 - Le Département est légitime en sa qualité de chef de file en matière d'action sociale, de développement social et de solidarité des territoires (article L. 1111-9 du CGCT) et des dispositions de l'article L. 3211-1 du CGCT confirmant cette compétence.

2. **D'autre part**, il s'agit d'aider les professionnels médicaux en se fondant sur l'article L. 1511-8 du CGCT, qui permet aux collectivités territoriales de financer des structures participant à la permanence des soins. Par « structure », il faut y reconnaître toutes les entités juridiques participant à la permanence des soins, y compris quand il s'agit de professionnels de santé exerçant leur activité de manière indépendante et libérale.

Dans le contexte spécifique d'un territoire insulaire, il est évident que des professionnels se déplaçant sur ce territoire isolé participent à la permanence des soins.

Pour mettre en œuvre ces deux nouveaux dispositifs, le Département, la Commune et la Région sont encore en discussion pour affiner le périmètre des structures et des professionnels concernés (en l'occurrence les professionnels au contact du public) et les modalités de l'aide. Cela donnera lieu à une proposition au Conseil municipal d'octobre ou novembre 2026 au plus tard.

D'ores et déjà et afin de manifester l'engagement de chacune des 3 collectivités, il est proposé d'approuver dans un premier temps le montant de la réduction : il est proposé une réduction tarifaire équivalente à celle des Islais, dont la charge serait répartie entre la Région (à hauteur de 20K€), le Département (à hauteur de 30K€) et la Commune (à hauteur de 30K€).

Par ailleurs, pour valider ces dispositifs, il est réglementairement nécessaire que le Département se voit déléguer la compétence de la Région et de la Commune pour mettre en œuvre ces deux dispositifs d'aide, dans un souci de faciliter leur gestion.

Sur les modalités de versement, le transporteur (la SAS Oya hélicoptères) serait amené à appliquer la réduction aux professionnels concernés sur la base d'une carte délivrée par la Commune de l'Île d'Yeu dès lors que la structure et les professionnels concernés respectent les conditions du règlement. Cette carte serait bien identifiée, et distincte de celle qui existe pour les islais. Le transporteur se ferait ensuite rembourser par les collectivités. L'objectif-cible est de mettre en place ce dispositif opérationnel pour le 1er novembre.

La Commune procèdera alors au versement de la somme due auprès du Département (cf. article 7 de la Convention).

Ce mode opératoire fera l'objet d'un conventionnement avec le transporteur et la Commune de l'Île d'Yeu, comme c'est le cas pour les islais.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER,** en application des articles L. 1111-8 et R 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion d'une partie de sa compétence générale au Département de la Vendée,
- **D'APPROUVER** l'ensemble des modalités de la convention jointe à la présente délibération, qui comprend notamment :
 1. La durée de la présente convention, soit au lendemain de la date de signature par l'ensemble des parties pour prendre fin le 31 décembre 2026 et comprenant un renouvellement tacite pour une durée d'un an, dans la limite d'une durée totale de cinq ans ;
 2. Une contribution financière annuelle dans la limite d'un montant de 30 000 euros à verser de la part de la Commune au Département de Vendée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE,** en application des articles L. 1111-8 et R 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion d'une partie de sa compétence générale au Département de la Vendée,
- **APPROUVE** l'ensemble des modalités de la convention jointe à la présente délibération, qui comprend notamment :
 1. La durée de la présente convention, soit au lendemain de la date de signature par l'ensemble des parties pour prendre fin le 31 décembre 2026 et comprenant un renouvellement tacite pour une durée d'un an, dans la limite d'une durée totale de cinq ans ;
 2. Une contribution financière annuelle dans la limite d'un montant de 30 000 euros à verser de la part de la Commune au Département de Vendée.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Patrice BERNARD indique que la Région verserait de l'ordre de 20 000€, le Département 30 000€ et la commune 30 000€ (maximum). Il remercie les services juridiques du Département de Vendée, les deux conseillères départementales et notamment Carole CHARUAU avec qui il a beaucoup échangé ces derniers temps.

Laure BARAULT questionne sur le nombre de personnes identifiées.

Patrice BERNARD indique qu'il s'agira de professionnels qui viennent régulièrement sur l'Ile ; il reste encore quelques arbitrages. Cela pourrait être de l'ordre de 50 personnes. Il faut un peu de temps d'où le passage au prochain Conseil municipal. L'élément moteur, c'est bien le Département de la Vendée.

Patrice BERNARD indique qu'il y aura une carte spécifique, uniquement pour un tarif préférentiel à l'hélico.

Patrice BERNARD remercie les conseillers municipaux pour ce vote qui va permettre de rétablir la situation antérieure.

3. VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Le règlement intérieur du conseil municipal est la feuille de route juridique qui fixe les règles de fonctionnement interne d'une assemblée délibérante locale. Il organise le déroulement des séances, les débats et les droits d'expression des élus dans le respect du Code général des collectivités territoriales (article L. 2121-8 et suivants)

Il est exigé par la loi dans les communes de 1 000 habitants et plus. Il reste facultatif pour les communes de moins de 1 000 habitants. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur doit être approuvé dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le Règlement Intérieur ici présenté, dont l'ensemble des membres du Conseil Municipal a été destinataire avec la note de synthèse, récapitule notamment les règles régissant :

- Les réunions du conseil municipal ;
- Les commissions et comités consultatifs ;
- La tenue des séances du conseil municipal ;
- Les débats et le vote des délibérations ;
- Les comptes rendus des débats et décisions ;
- L'expression des groupes politiques dans les supports d'information municipaux
- Les dispositions diverses…

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le projet de règlement intérieur, joint en annexe à la note de synthèse.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** le règlement intérieur des Assemblées, joint en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (22 POUR, 4 ABSTENTIONS : Alain MOUSNIER, Gaëlle CHAPUT, Laure BARAULT, Valérie VOISIN)

- **VALIDE** le règlement intérieur des Assemblées, joint en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Laure BARAULT demande ce qui diffère de l'ancien règlement. Elle demande s'il n'y aura plus d'annexe du Conseil par voie papier ?

Vincent ROIRAND indique qu'on n'a pas l'intention d'enlever les annexes papier mais on se réserve l'opportunité de le faire.

Une erreur de rédaction ou de phrase est signalé page 15 du règlement. Béatrice CHASLE, Directrice générale des services, en prend note et indique que cela sera corrigé pour la version définitive, suite à ce signalement.

Laure BARAULT demande si les séances étaient enregistrées avant ? Réponse : non, elles ne l'ont jamais été.

Vincent ROIRAND indique que ce règlement est globalement actualisé et écrit dans la logique de « se donner la possibilité de.. ».

4. MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DE VENDEE : DESIGNATION (MODIFICATIF)

Rapporteur : Jacqueline Turbé

Par une délibération du 20 avril 2026 (DEL/BCH/26/04/95), le Conseil municipal a procédé à la désignation de trois représentants titulaires au sein de la Mission locale pour l'emploi de Vendée somme suit :

- Mme Jacqueline TURBE
- Mme Virginie GIRARD
- Mme Joanna BURGAUD

Par courriel reçu en début d'été, la structure concernée nous a indiqué qu'il n'y avait pas trois mais un seul représentant.

Aussi, il est proposé de procéder à une nouvelle désignation.

Le Conseil municipal à l'unanimité (26 POUR) :

- **DECIDE** à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- **DESIGNE** comme membre titulaire pour siéger au sein de la Mission Locale Mme Jacqueline TURBÉ
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération du 20 avril 2026 (DEL/BCH/26/04/95)

5. OFFICE DE TOURISME – DEMANDE DE CLASSEMENT EN CATEGORIE 1

Rapporteur : Corinne ROUET

Pour rappel, un office de tourisme doit remplir les critères fixés par l'annexe de l'arrêté du 16 avril 2019 (19 critères au total) pour être classé en catégorie 1 : période d'ouverture d'au moins 240 jours par an, effectif minimum de 5 ETP dont un directeur, accueil physique et numérique, qualité de l'information touristique, etc.

Seul le classement en catégorie I ouvre la voie à un classement ultérieur de la commune en « station de tourisme », ce qui en fait un enjeu stratégique pour les territoires à forte vocation touristique, tel que l'Ile d'Yeu,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ile d'Yeu du 15 novembre 2011, décidant de créer un office de tourisme sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC),

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu les décrets n°2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme

Vu le Code du tourisme et ses articles L133-1 à L133-10-1, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-29,

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories (I, II ,III) - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France (Atout France) et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Ces critères sont déclinés en 19 critères de différentes catégories (voir annexe).

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès de la préfecture de Vendée,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'office de tourisme de l'Ile d'Yeu déposera un dossier de classement en catégorie I, après obtention de la marque qualité tourisme, auprès de la Préfecture de Vendée.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 (n°22-DCL-BENV-69) portant classement de l'office de tourisme de l'Ile d'Yeu en catégorie I pour une durée de 5 ans

Le Conseil municipal à l'unanimité (26 POUR) :

- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée le classement de l'office de tourisme en catégorie I ;
- **MISSIONNE** l'Office de tourisme pour déposer le dossier de classement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Laure BARAULT demande s'il peut être précisé les avantages de ce classement.

Corinne ROUET indique que c'est une étape : il y a d'abord la démarche qualité qui ouvrira ensuite au classement de l'Office de tourisme en catégorie 1 puis au surclassement démographique de la Commune.

Laure BARAULT pose une question sur les aides au classement pour les meublés par l'Office de tourisme : sont-elles conservées ? Patrice BERNARD répond que tant qu'on n'en décide pas autrement l'aide est toujours appliquée.

6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ISLAISE DE DANSE TWIRLING

Rapporteur : Camille DECONINCK

Il est proposé l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 400€ pour l'année 2026.

Cette subvention a pour objet d'aider les membres de l'association à se rendre à la Finale Nationale N1 à Tremblay en France (13 participants) le 13 et 14 juin 2026, à la Finale Nationale N3 le 20 et 21 juin 2026 à St-Dié les Vosges (15 participants) ainsi qu'au Championnat du Monde organisé à Paris du 5 au 9 août (2 athlètes).

Le coût total des déplacements se monte à 7 840€. Le club prend à sa charge 4 050€, la Fédération 1 000€.

Consciente de la nécessité de diversifier ses sources de financement, l'association Islaise de Danse Twirling est parvenu à trouver des mécènes à hauteur de 710€.

Au vu des résultats obtenus lors de l'ensemble de ces compétitions, notamment Le championnat du monde organisé en 9 août 2026, et de l'engagement bénévole des familles et du club,

Le Conseil municipal à l'unanimité (26 POUR) :

- **ACCORDE** à ce titre une subvention exceptionnelle de 1 400€ à l'Association Islaise de Danse Twirling.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ensemble des conseillers municipaux font part de leur fierté sur ces résultats.

Laure BARAULT, comme Camille DECONINCK regrettent que la fédération de twirling ne soit pas très généreuse

7. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE REPARATION SUITE A UN SINISTRE

Rapporteur : Yannick RIVALLIN

Le 30 Juin 2026, vers 16h15, un agent de la commune en reculant avec le Renault Trafic du service jeunesse a percuté le véhicule de Monsieur Jacky BARAULT stationné dans le parking de l'Ecole du Ponant. Le montant des réparations selon devis joint est de 308,64 € TTC. La franchise du contrat d'assurance véhicules à moteur de la commune étant de 500 €, il ne prend pas en charge les réparations, il convient donc de régler cette somme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE REGLER** à Monsieur Jacky BARAULT, la somme de 308,64 € TTC montant des frais engagés pour les réparations véhicule endommagé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité (26 POUR) :

- **ACCEPTE LE REGLEMENT** à Monsieur Jacky BARAULT de la somme de 308,64 € TTC montant des frais engagés pour les réparations véhicule endommagé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

8. RAPPORT ANNUEL SUR L'ASSAINISSEMENT 2025

Rapporteur : Bernard NOURY

Le rapport annuel des services communautaires d'eau potable et d'assainissement est élaboré en application de la loi 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement et qui a notamment rendu obligatoire une information détaillée des usagers sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, notamment son article 3,

Vu le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que la Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement,

Le Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement pour l'exercice 2025.

 (PAS DE VOTE)

Laure BARAULT interroge sur le transfert de compétence assainissement collectif.

Bernard NOURY indique que c'est en préparation avec une journée prévue à Vendée Eau avec des élus et techniciens le 22 Septembre prochain.

9. LOI CLIMAT ET RESILIENCE : AVIS DE LA COMMUNE EN VUE DE L'INTEGRATION AU DECRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RECUL DU TRAIT DE COTE

Rapporteur : M. Patrice BERNARD, maire

Cette délibération a pour objet de faire figurer la commune de l'Ile d'Yeu au Décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte

Par délibération du 18 janvier 2022 (DEL/NN/22/01/30), le Conseil municipal avait émis un avis sur le projet de décret du recul du trait de côte. Il avait notamment à l'unanimité :

- Demandé que le futur décret intègre la reconnaissance de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte.
- Demandé que la question des moyens et des responsabilités de chacun soient précisés, en particulier dans la relation entre la commune et l'Etat (et ses services). Aussi, le Conseil municipal demande à ce que soit conclue une convention entre l'Etat et les collectivités, permettant d'établir la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités pour accompagner les actions futures de gestion.
- Émis un avis défavorable à l'intégration de la commune de l'Ile d'Yeu dans la liste prévue à l'article 239 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Un nombre conséquent de communes littorales vendéennes avaient à cette époque émis également des avis défavorables. Depuis cette date, la méthodologie de l'Etat s'est affinée, des communes vendéennes ont intégré le décret.

Le plus récent décret date de 2026 (n° 2026-95 du 13 février 2026) et complète la liste des communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral (article L. 321-15 du code de l'environnement).

Le décret comporte le nom des communes volontaires ayant délibéré favorablement pour leur inscription dans la liste. Pour la Vendée, y figurent :

- L'Aiguillon-la-Presqu'île
- La Guérinière
- Jard-sur-Mer
- Longeville-sur-Mer
- Noirmoutier-en-l'Île
- Saint-Vincent-sur-Jard
- Talmont-Saint-Hilaire
- La Tranche-sur-Mer

Les effets de la loi et du décret et les effets de l'intégration au décret :

La **loi crée un droit de préemption prioritaire** relatif au recul du trait de côte au bénéfice des communes figurant sur la liste prévue à l'article 239 - "droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte". Ce droit de préemption s'appliquera d'office dans les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans. Il pourra également être

mis en œuvre, sur délibération de la commune, dans les zones exposées au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

Le **décret** fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte implique qu'une commune qui intègre la liste devra réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes ;

Dans les communes inscrites sur la liste prévue à l'article 239, le **schéma d'aménagement régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** doit comprendre les orientations permettant d'adapter les territoires au recul du trait de côte. Il peut notamment identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation en dehors de la bande littorale, des zones délimitées en application de l'article L.121-22-2 du code de l'urbanisme, ainsi que des espaces remarquables du littoral ;

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra aussi prendre en compte ce phénomène.** La commune en figurant sur la liste se trouvera alors soumise aux dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'exposition au recul du trait de côte et à l'adaptation des documents d'urbanisme (articles L.121-22-1 à L.121-22-12) :

- En intégrant le décret, la commune devra engager la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme **au plus tard un an** après la publication de la liste. La commune disposera **alors d'un délai de trois ans** pour finaliser la procédure d'évolution de ses documents d'urbanisme ou, si ce n'est pas le cas, pour adopter une carte de préfiguration des zones applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intégrant les zones ;
- Elle devra faire figurer les **zonages d'exposition au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans.** Un régime de limitation de la constructibilité adapté aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans sera mis en place dans ces zones ;
- Lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans le justifie, le PLU portera la largeur de la bande littorale interdite de construction (hors espaces urbanisés) à plus de 100 mètres (au lieu de la limite générale des 100 mètres).
- Dans les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans, seuls pourront être autorisés les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes, ainsi que les constructions ou installations nouvelles – ou les extensions de constructions existantes – nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition toutefois qu'elles présentent un caractère démontable. Ces dispositions s'appliqueront aux espaces urbanisés de ces zones, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'habitation des constructions.
- Dans les espaces non urbanisés de ces zones, seules pourront être autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'elles présentent un caractère démontable.
- Dans les zones exposées au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans, seront obligatoires la démolition de toute construction nouvelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU intégrant ces zones, et celle des extensions de constructions existantes, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire. Cette obligation de démolition interviendra "*lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-*

delà d'une durée de trois ans". L'obligation de démolition et de remise en état fait l'objet d'un arrêté du maire.

- Le prochain PLU pourrait prévoir des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, situés bien sûr en dehors des zones touchées par ce recul.

Enfin :

La commune, en figurant sur cette liste, **pourra bénéficier des outils et dispositifs prévus par la Loi « Climat et résilience »** pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la loi Littoral sous certaines conditions, et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable ;

Intégrer le décret **facilitera l'accès aux financements de l'Etat,** notamment de l'AFIFT (Agence de financement des infrastructures de transport de France) ou encore le Fonds vert

Sur la responsabilité et les engagements de la commune :

La Commune de l'Ile d'Yeu, en l'absence d'intercommunalité, est compétente en matière de gestion des risques littoraux.

Puisqu'elle n'est pas couverte par un PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux), prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, elle est tenue d'établir une **carte locale d'exposition au recul du trait de côte (CLERCT)** (travail avec le BRGM). Nationalement, les outils relatifs à la mise en œuvre des cartographies de zones de reculs du trait de côte font l'objet par l'Etat et ses opérateurs (CEREMA et BRGM) d'un guide méthodologique. De plus, la commune complètera sa stratégie locale, par l'approche scientifique et universitaire de suivi du trait de côte portée par la démarche ODySéYeu, Odysélle dans laquelle la commune s'est engagée en tant que partenaire ces dernières années.

La commune de l'Ile d'Yeu a lancé ce travail, actuellement en cours, avec le BRGM pour une durée prévisionnelle de 18 mois. L'estimation du recul du trait de côte est établi en tenant compte de la vulnérabilité, des enjeux territoriaux, sur la base des connaissances scientifiques disponibles et de la connaissance des biens et activités exposés (connaître les causes du recul, comme par exemple la carrière de sable exploitée sur la plage de la grande conche dans les années 60 et 70), notamment en s'appuyant sur l'Indicateur national de l'érosion (INE) côtière du CEREMA, qui traduit l'évolution du trait de côte entre une date ancienne (1920/1949) et une date récente (2009/2011).

Cette cartographie constituera le socle pour consolider de la **Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte** (**SLGITC**) de l'Ile d'Yeu :

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi « Climat et Résilience » qui comporte des dispositions visant à adapter les territoires à l'évolution du trait de côte due au dérèglement climatique.

Vu les articles 236 à 250 de la loi qui visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion à savoir limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte et donner des outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés.

Vu que le décret fixe la liste des "communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la liste des communes exposées à l'érosion, fixée par décret, peut être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

Considérant que les interrogations portées par le Conseil municipal en 2022 sur la méthodologie ont obtenu des précisions ou des réponses ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'intégration de la commune de l'Ile d'Yeu dans la liste du Décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.
- **D'EMETTRE** un avis favorable à ce que la commune de l'Ile d'Yeu réalise les cartes locales de projection du recul du trait de côte qui pourront être incluses dans le cadre de l'élaboration du PLU,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal à l'unanimité (26 POUR) :

- **EMET** un avis favorable à l'intégration de la commune de l'Ile d'Yeu dans la liste du Décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.
- **EMET** un avis favorable à ce que la commune de l'Ile d'Yeu réalise les cartes locales de projection du recul du trait de côte qui pourront être incluses dans le cadre de l'élaboration du PLU,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Patrice BERNARD rappelle qu'il y a eu un débat préalable à l'occasion d'une réunion ouverte à tous les conseillers. Il précise qu'il faut laisser travailler le BRGM et qu'il y aura des échanges sur ce travail pour avoir un bon « porter à connaissance ».

On a vu cet été des phénomènes de sécheresse et canicule. On voir que le climat change. Il invite au débat.

Laure BARAULT indique qu'il y a eu une réunion préalable et qu'« on en est arrivés aux mêmes conclusions »

Patrice BERNARD parle de consensus. Il rappelle qu'il n'existe pas de PPRL pour le territoire (Plan de prévention des risques littoraux) et qu'il est important d'identifier les risques.

10. DECHETS : CONVENTION AVEC L'APER POUR LA COLLECTE ET DECONSTRUCTION DES BATEAUX DE PLAISANCE HORS D'USAGE (2026)

Rapporteur : Fabien DULON

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Commune et l'**A**ssociation pour la **P**laisance **E**co **R**esponsable (APER) pour l'organisation, en 2026, d'une opération de collecte, de transport, de déconstruction et de traitement des bateaux de plaisance ou de sport en fin de vie situés sur l'Ile d'Yeu.

Depuis 2019, l'APER est l'éco-organisme agréé par le ministère chargé de la Transition écologique pour assurer la prise en charge de la déconstruction et du traitement des bateaux de plaisance ou de sport en fin de vie.

En raison de l'insularité de l'Ile d'Yeu, la prise en charge de ces bateaux nécessite une organisation logistique particulière.

Depuis 2022, des opérations annuelles étaient organisées en collaboration entre l'APER, le Département de la Vendée, la Commune et le port de l'Ile d'Yeu.

Entre 2022 et 2024, le Département de la Vendée finançait une partie des coûts.

A compter de 2026, l'aide financière du Département ayant pris fin, la Commune organise et finance les opérations logistiques depuis la remise des bateaux sur l'Ile d'Yeu jusqu'à leur déchargement sur le continent.

Les tarifs votés par la commune pour l'année 2026 comprennent une participation financière des usagers ayant un bateau de plaisance hors d'usage

Considérant que les missions et les engagements la commune de l'Ile d'Yeu et l'APER sont définis dans la convention

Considérant que l'APER assure l'instruction des demandes, la prise en charge intégrale du transport routier depuis le port de déchargement jusqu'au centre de traitement ainsi que la prise en charge intégrale de la déconstruction et du traitement des bateaux éligibles.

Considérant que la commune assure la communication, le rôle d'interlocuteur local des détenteurs (modalités d'inscription et facturation), le lien avec l'APER et les modalités pratiques de réalisation de l'opération (date) en coordination avec les intervenants concernés (logistique pour le transport maritime (prestataire) et coût, le regroupement des bateaux jusqu'au quai, leur chargement et leur déchargement sur le continent).

Considérant que seuls les bateaux dont le dossier sera validé par l'APER pourront être intégrés à l'opération.

Considérant que la présente convention ne prévoit aucun versement, remboursement ou facturation entre la Commune et l'APER.

Le Conseil municipal à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** la convention relative à l'organisation de l'enlèvement et au démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage sur la commune de l'Ile d'Yeu, jointe à la présente délibération pour l'année 2026 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Bernard NOURY précise que cela fait 3 ans qu'il y a des déconstructions. Pour ceux qui l'ont fait avant, c'était gratuit pour eux, tant mieux. Maintenant, il faudra payer. On espère en déplacer de l'ordre de 40.

Pour le tarif, c'est 100€ et au-dessus de 10 m de longueur de bateau, c'est 1 200€. A la déchetterie, seules les petites annexes de moins de 2,5m sont acceptées.

11. DECHETS : CONVENTION AVEC ECO TLC REFASHION SUR LES TEXTILES DITS « TLC »

Rapporteur : Bernard NOURY

La présente convention a pour objet de définir les modalités sur les Textiles d'habillement / Linges de maison / Chaussures (TLC) entre Refashion et la commune de l'Ile d'Yeu. Elle permettra à Trivalis de déposer un dossier de reprise sans frais pour l'ensemble du territoire vendéen

Une responsabilité élargie du producteur (REP) est mise en œuvre pour financer la collecte et le recyclage des TLC.

Depuis le 23 décembre 2022, cette filière est animée par l'éco organisme Refashion re-agréé pour la période 2023-2028. Dans le cadre de l'agrément, une Convention Type Collectivités est en place.

La mairie mettra en place un lieu de collecte aux déchèteries et apportera un soutien à la mise en œuvre d'actions de communication, définies dans un catalogue d'actions (collecte évènementielle, sensibilisation citoyen, sensibilisation jeunesse et communication dans la presse quotidienne régionale)

La convention proposée définit les conditions et modalités selon lesquelles la commune de l'Ile d'Yeu collecte les TLC usagés et mène des actions de communication et permet à Refashion ou à un opérateur de collecte ou de tri en relation avec l'éco-organisme de traiter l'intégralité des TLC usagés collectés.

Considérant que Refashion a validé la possibilité pour Trivalis de déposer le dossier de reprise sans frais sur la plateforme POP pour l'ensemble du territoire vendéen aux conditions suivantes remplies pour chaque adhérent :

- Être conventionné avec Refashion ;
- Avoir transmis un engagement avant les délibérations prévues à l'automne.

Le Conseil municipal à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** le projet de convention avec l'éco-organisme Refashion annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Bernard NOURY rappelle que toutes les boîtes de récupération de textiles ont été fermées. Nous n'avons pas d'idées sur le gisement de textile. Une opération est relancée cette fois avec Refashion.

Bernard NOURY indique que la mise en place se fera à l'automne.

12. DECHETS : ENGAGEMENT DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE SANS FRAIS DES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES (TLC) SUR LES DECHETERIES

Rapporteur : Bernard NOURY

Dans le contexte des difficultés actuellement rencontrées par la filière de collecte des Textiles, Linges et Chaussures (TLC) sur le territoire vendéen, et afin de garantir un service minimum auprès des usagers, la commune de l'Ile d'Yeu souhaite s'inscrire dans la démarche coordonnée par Trivalis visant à mettre en place une collecte sans frais des TLC sur les déchèteries du territoire vendéen.

Il y a un intérêt à soutenir la mise en œuvre d'un dispositif de collecte sans frais des Textiles, Linges et Chaussures sur les déchèteries de notre territoire dans le cadre des dispositifs prévus par Refashion

Considérant la nécessité de donner délégation au Président de Trivalis pour signer tout contrat, convention ou document nécessaire avec Refashion ou tout opérateur désigné par celui-ci, relatif à la collecte, l'enlèvement, la reprise et le traitement des flux de Textiles, Linges et Chaussures issus de la déchèterie de la commune de l'Ile d'Yeu

Considérant le fait de reconnaître que Trivalis exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, incluant les flux issus des déchèteries, et qu'à ce titre il assure la coordination opérationnelle du dispositif à l'échelle départementale.

Considérant que le présent engagement est donné à titre de principe afin de permettre à Trivalis et à Refashion d'organiser dans les meilleurs délais la continuité de la collecte des TLC sur le territoire vendéen. Il pourra, le cas échéant, être complété par toute délibération ou convention rendue nécessaire par les modalités définitives du dispositif.

Le Conseil municipal à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** l'engagement donné à titre de principe afin de permettre à Trivalis et à Refashion d'organiser dans les meilleurs délais la continuité de la collecte des TLC sur le territoire vendéen
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

13. REGLEMENT D'INTERVENTION POUR UNE MISSION CONFIEE A LA RECYCLERIE - DONS DE JOUETS ISSUS DE LA GRANDE COLLECTE SOLIDAIRE DES JOUETS 2026

Rapporteur : Bernard NOURY

Une opération de collecte de jouets d'occasion « Laisse parler ton cœur » a été initiée en 2010 par l'éco-organisme Ecosystem en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs du réemploi de l'économie sociale et solidaire évolue.

Depuis 2023 cette opération organisée par Ecosystem et Ecomaison, a rejoint en novembre 2025 l'évènement national « la Grande Collecte Solidaire des Jouets ».

Du 2 au 30 novembre 2026, les 2 éco-organismes organiseront la 16e édition : cette mobilisation nationale vise à donner une seconde vie aux jeux et jouets dont les habitants souhaitent se séparer au bénéfice de familles en situation de précarité.

Trivalis, syndicat mixte départemental chargé des études et du traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée :

- Coordonne cette opération au niveau départemental : étapes et transmission des informations aux collectivités partenaires de l'opération et des organisateurs de la Grande Collecte Solidaire des Jouets
- Réceptionne les kits de collecte respectifs (hottes, affiches, supports de communication, etc.).
- Demande à chaque partenaire du dispositif une convention de partenariat ou assimilée.

Il est proposé à la commune de l'Ile d'Yeu, d'adhérer à l'opération 2026 puisque cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, de réduction des déchets et d'économie circulaire tout en permettant de soutenir une action ou une association caritative locale ;

Pour cette opération, la commune choisit le(s) (l)'acteur(s) du réemploi bénéficiaire des dons à sa discrétion à savoir la structure qui recevra les jeux et jouets collectés. Il est proposé de faire le choix que la Recyclerie soit le bénéficiaire de la collecte réalisée ce qui offre une opportunité pour la Recyclerie de faire profiter les usagers de jouets à petit prix voire gratuitement pour certains usagers

Les modalités sont globalement les suivantes :

<u>La collecte :</u>

La Recyclerie recensera des points de collecte autres que la déchèterie communale, partenaire d'Ecosystem et d'Ecomaison, destinés à récupérer les jouets (en bon état) que les habitants souhaitent donner (jusqu'à 12 par collectivité) avant la mi-septembre avec l'accord des structures – privées comme publiques - qui accueilleront un point de collecte (emplacement accessible au public pour disposer le carton de collecte intitulé « hotte » fournie par les éco-organismes).

La Recyclerie aura un espace de stockage et des cartons permettant de vider la hotte lorsqu'elle est pleine pendant la durée de l'opération.

<u>Le réemploi en économie circulaire ou la destruction :</u>

- Pour les jouets en bon état : une prochaine délibération pourrait par la suite décide que ces jouets aillent vers une autre association de l'économie sociale et solidaire (Secours catholique, autres associations présentes sur le territoire insulaire) selon des modalités à définir. Par exemple, la Recyclerie bénéficiaire des dons collectés pourrait en faire don à une autre association caritative afin d'être redistribués au profit de personnes en situation de précarité.
- Pour les jouets non réemployables : tous les jeux et jouets collectés ne seront pas nécessairement réemployables, le surtri (retour du flux non réemployable) fait par la Recyclerie ira en déchèterie de la Marèche pour être renvoyer directement vers les éco-organismes en place (Ecomaison et Ecosystem)

La Recyclerie étant un service communal rattaché à la régie déchets, bénéficiaire dans le cadre de l'opération « La Grande Collecte Solidaire des Jouets », il est proposé un règlement d'intervention pour le compte de la commune de l'Ile d'Yeu.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** la participation sur l'ile d'Yeu à l'évènement national « la Grande Collecte Solidaire des Jouets » qui se déroule courant novembre 2026 ;
- **APPROUVE** le choix de La Recyclerie en tant que bénéficiaire des dons de cette opération et de sa mise en œuvre **;**
- **APPROUVE** le règlement d'intervention joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement d'intervention et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Patrice BERNARD trouve que c'est une bonne démarche. Il est important aussi de pouvoir écouler les stocks

14. G.I.P. GEOVENDEE : APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée publié le 30 juin 2025 (n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025) a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive. Cette convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée sur des aspects purement administratifs et formels, par voie d'avenant (et sa synthèse dans un recueil annexé à la présente délibération).

Comme indiqué dans un courrier de Géo Vendée reçu le 19 juin 2026, conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.

L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

Après que les membres du Conseil Municipal aient pris connaissance du projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée,

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

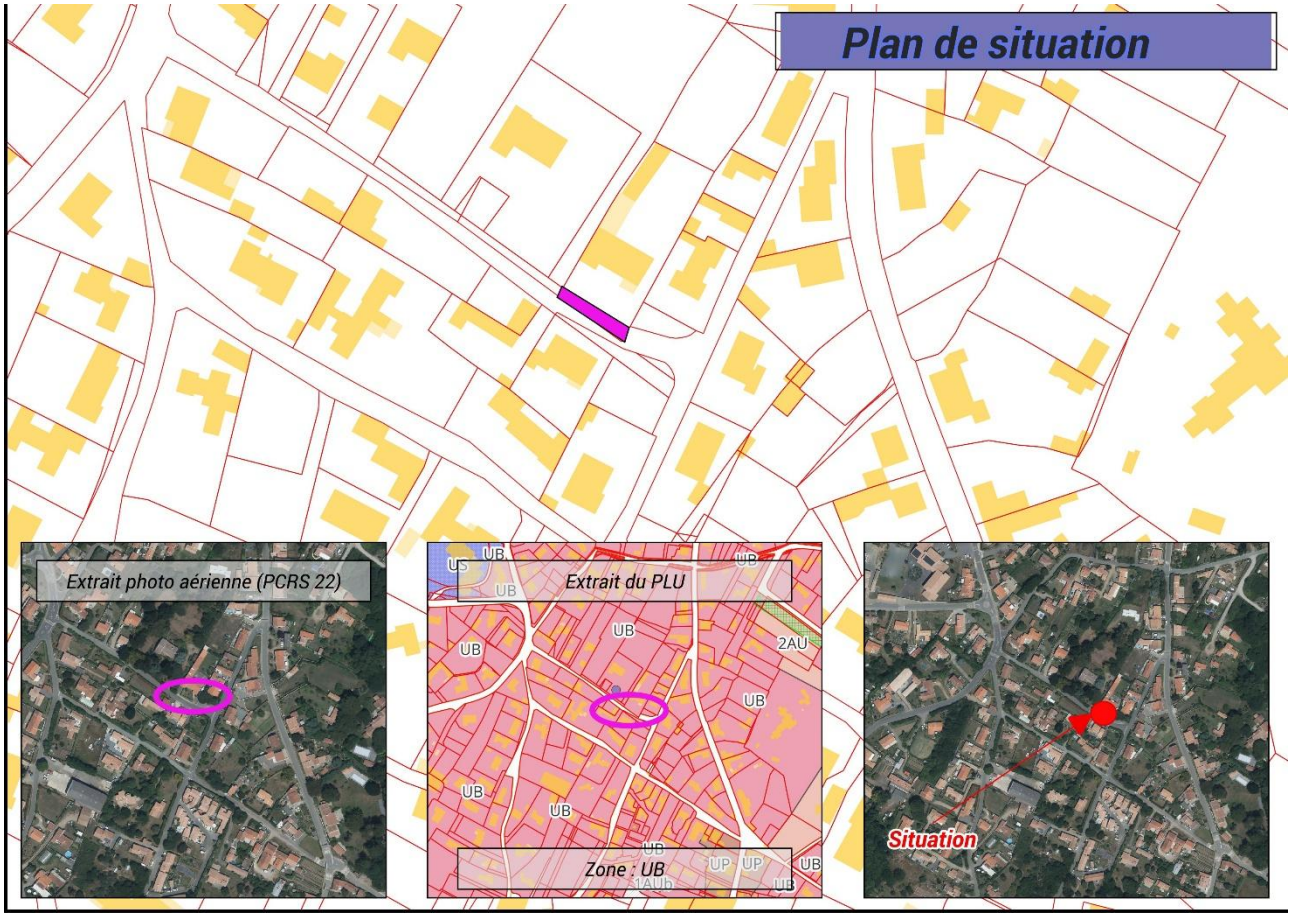
- **APPROUVE** l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

15. ACQUISITION D'UNE PARCELLE A L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA COMMUNE – RUE DE GÂTINE – ALIGNEMENT (CTS BERNARD)

Rapporteur : Sébastien GAUTIER

Une régularisation foncière est proposée sur la rue de GÂTINE. Cette régularisation foncière, permettra de mettre en concordance l'occupation du terrain par les parties cédantes et la base cadastrale.

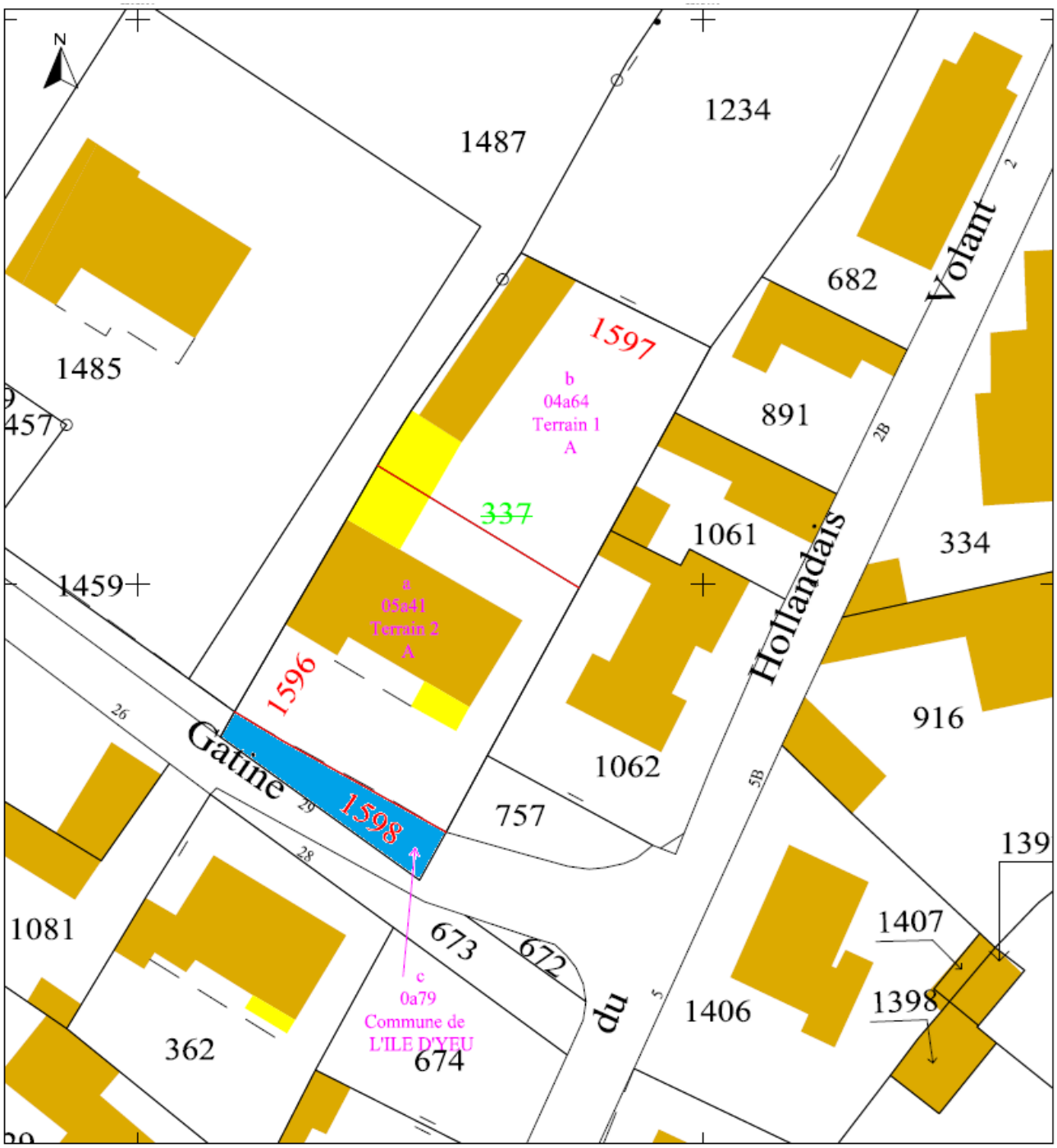


Plan de situation



Report estimatif de l'opération sur le terrain (source : street view)

La parcelle concernée par cet alignement est la parcelle cadastrée 113 AO 1598, d'une surface de 79 m², figurant au PLU en zone UB.



Extrait du document d'arpentage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

Considérant que cette parcelle est aujourd'hui occupée par une portion de voirie publique, la Commune procédera à l'intégration de cet espace foncier dans son Domaine Public ;

Considérant l'accord des propriétaires, l'indivision BERNARD de céder à l'euro symbolique l'emprise foncière illustrée ci-dessus.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 12 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 14 septembre 2027. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.*

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **DECIDE D'ACQUERIR** l'immeuble, situé Rue de GÂTINE d'une superficie de 79m² - parcelle 113 AO 1598 à l'euro symbolique. Les frais d'acte sont à la charge de la Commune ;
- **INTEGRE** les parcelles dans le domaine privé de la Commune avant intégration dans le Domaine Public ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** qu'est inscrit le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général 2026 – Opération 205 – Compte 2111].*

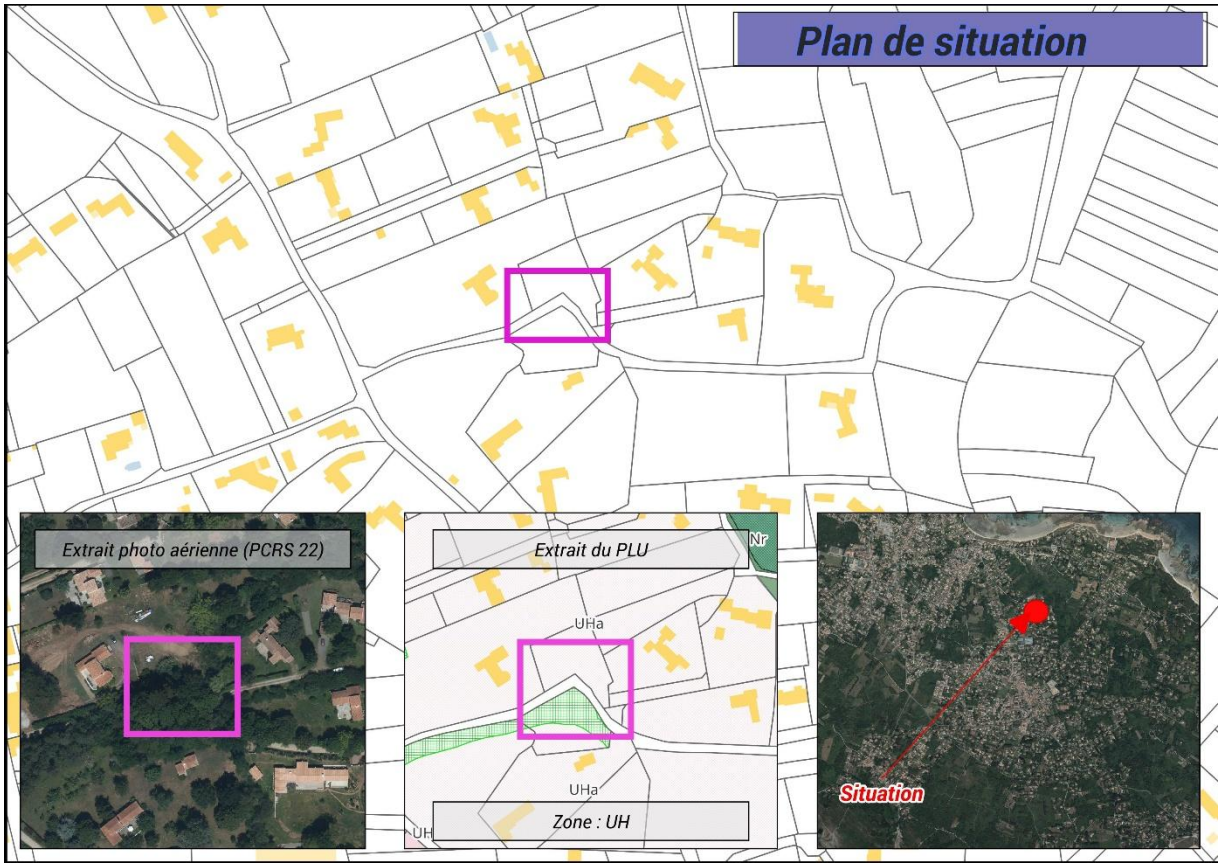
16. ÉCHANGE D'UNE PARCELLE COMMUNALE (CHEMIN DE LA MOTTE) – PELLERIN DE BEAUVAIS

Rapporteur : Sébastien GAUTIER

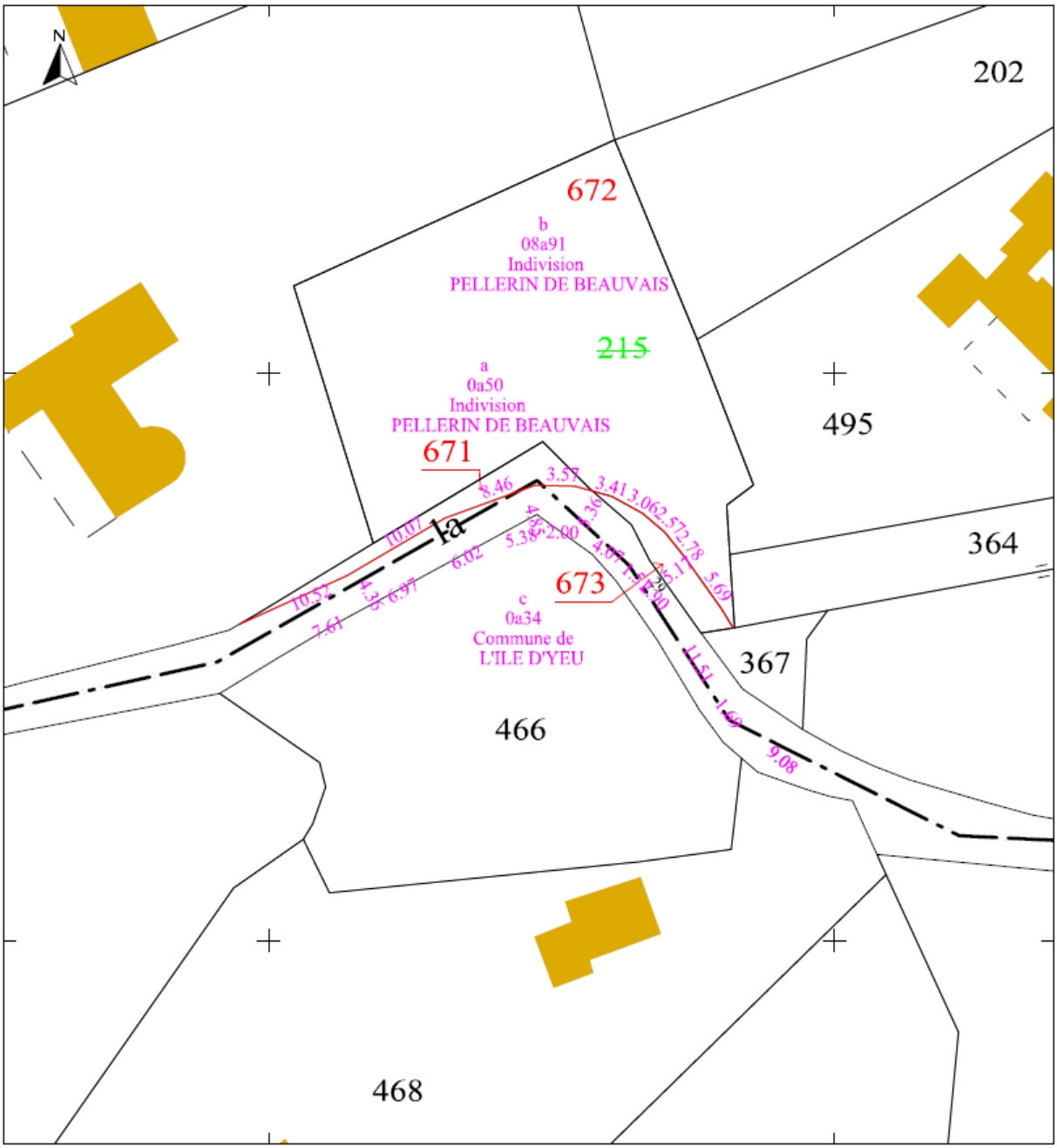
Remarque : la délibération du 3 mars 2026 n°DEL/BCH/26/03/37 entérine le déclassement de la portion de Domaine Public objet de cette délibération.

A la suite du déclassement d'une portion du Domaine Public, la Commune est aujourd'hui en capacité de procéder à l'échange de cette parcelle.

Cet échange vise à entériner une négociation antérieure liée à la régularisation d'un alignement du Chemin de la MOTTE validée par la Commission Foncier.



Plan 1 - Situation



Plan 2 – Extrait du document d'arpentage numéroté

Le Conseil municipal, est invité à valider cette négociation entre la Commune et l'indivision PELLERIN de BEAUVAIS :

- La parcelle 113 AS 671 (50m²) est cédée par la Commune ;
- La parcelle 113 AS 673 (34m²) est cédée par l'indivision.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 10 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 14 juillet 2027. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.*

CONSIDERANT la négociation entre la Commune et l'indivision PELLERIN de BEAUVAIS pour cet échange,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

VU la délibération DEL/NLB/26/03/37 en date du 3 mars 2026 validant le déclassement de cette portion de Domaine Public ;

VU l'avis du service des Domaines référencé 2026-85113-54629 en date du 14 août 2026 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **DECIDE D'ACQUERIR** l'immeuble, situé Rue de GÂTINE d'une superficie de 79m² - parcelle 113 AO 1598 à l'euro symbolique. Les frais d'acte sont à la charge de la Commune ;
- **INTEGRE** les parcelles dans le domaine privé de la Commune avant intégration dans le Domaine Public ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** qu'est inscrit le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général 2026 -- Opération 205 – Compte 2111].*

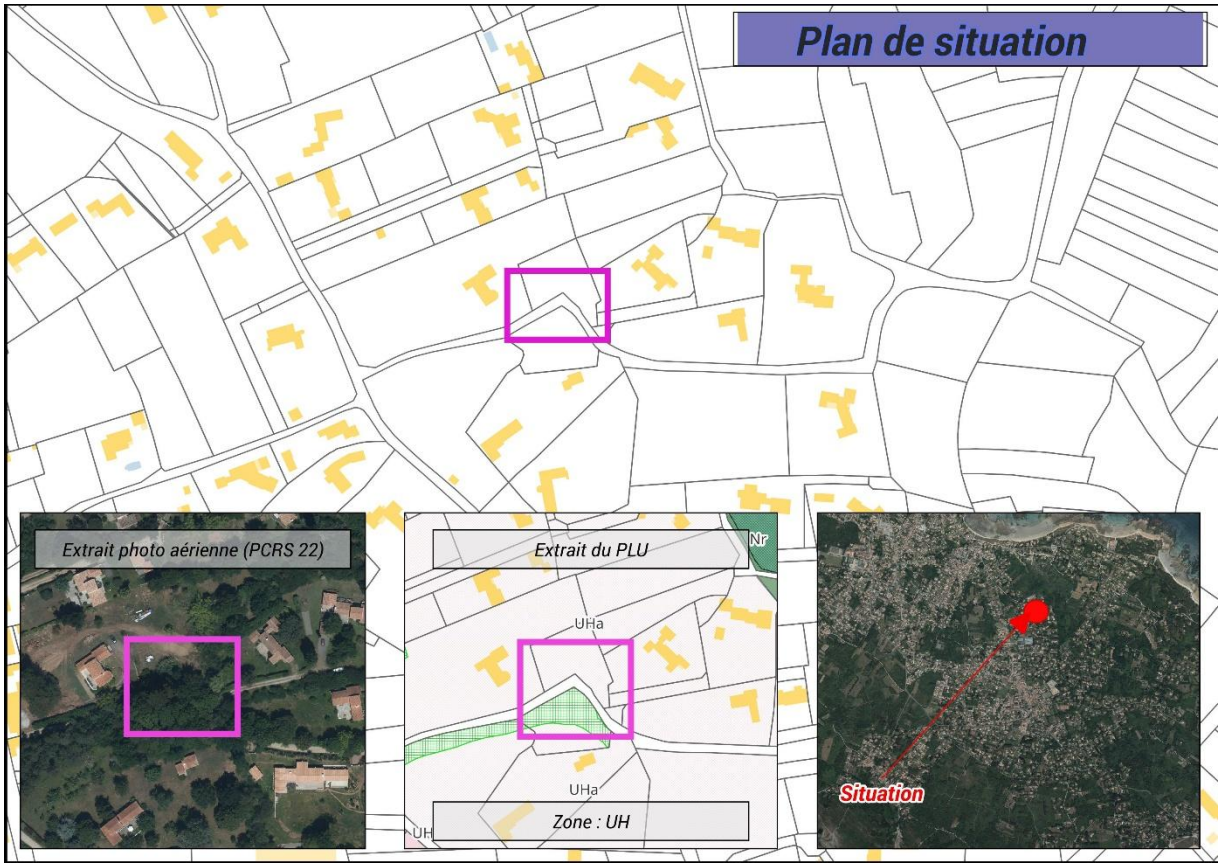
17. ECHANGE D'UNE PARCELLE COMMUNALE (CHEMIN DE LA MOTTE) - LEMAISTRE

Rapporteur : Sébastien GAUTIER

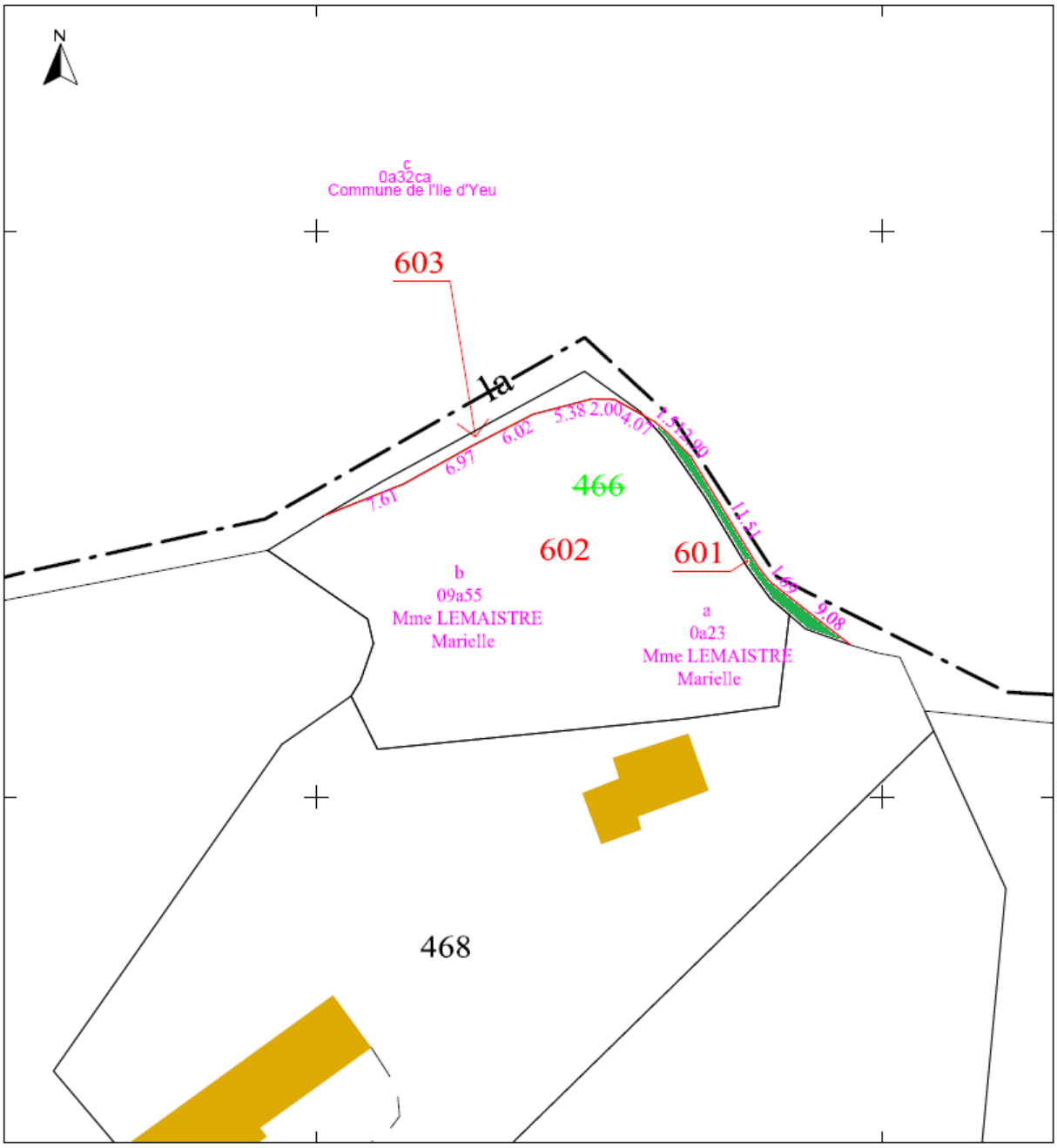
Remarque : la délibération du 27 janvier 2026 n°DEL/BCH/26/01/23 entérine le déclassement de la portion de Domaine Public objet de cette délibération.

A la suite du déclassement d'une portion du Domaine Public, la Commune est aujourd'hui en capacité de procéder à l'échange de cette parcelle.

Cet échange vise à entériner une négociation antérieure liée à la régularisation d'un alignement du Chemin de la MOTTE validée par la Commission Foncier.



Plan 1 - Situation



Plan 2 – Extrait du document d'arpentage numéroté

Le Conseil municipal, est invité à valider cette négociation entre la Commune et Mme LEMAISTRE Marielle :

- La parcelle 113 AS 601 (23m²) est cédée par la Commune ;
- La parcelle 113 AS 603 (32m²) est cédée par Mme LEMAISTRE.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 12 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 17 septembre 2027. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.*

CONSIDERANT la négociation entre la Commune et Mme LEMAISTRE Marielle pour cet échange,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

VU la délibération DEL/NLB/26/01/23 en date du 27 janvier 2026 validant le déclassement de cette portion de Domaine Public ;

VU l'avis du service des Domaines référencé 2026-85113-54633 en date du 14 août 2026 ;

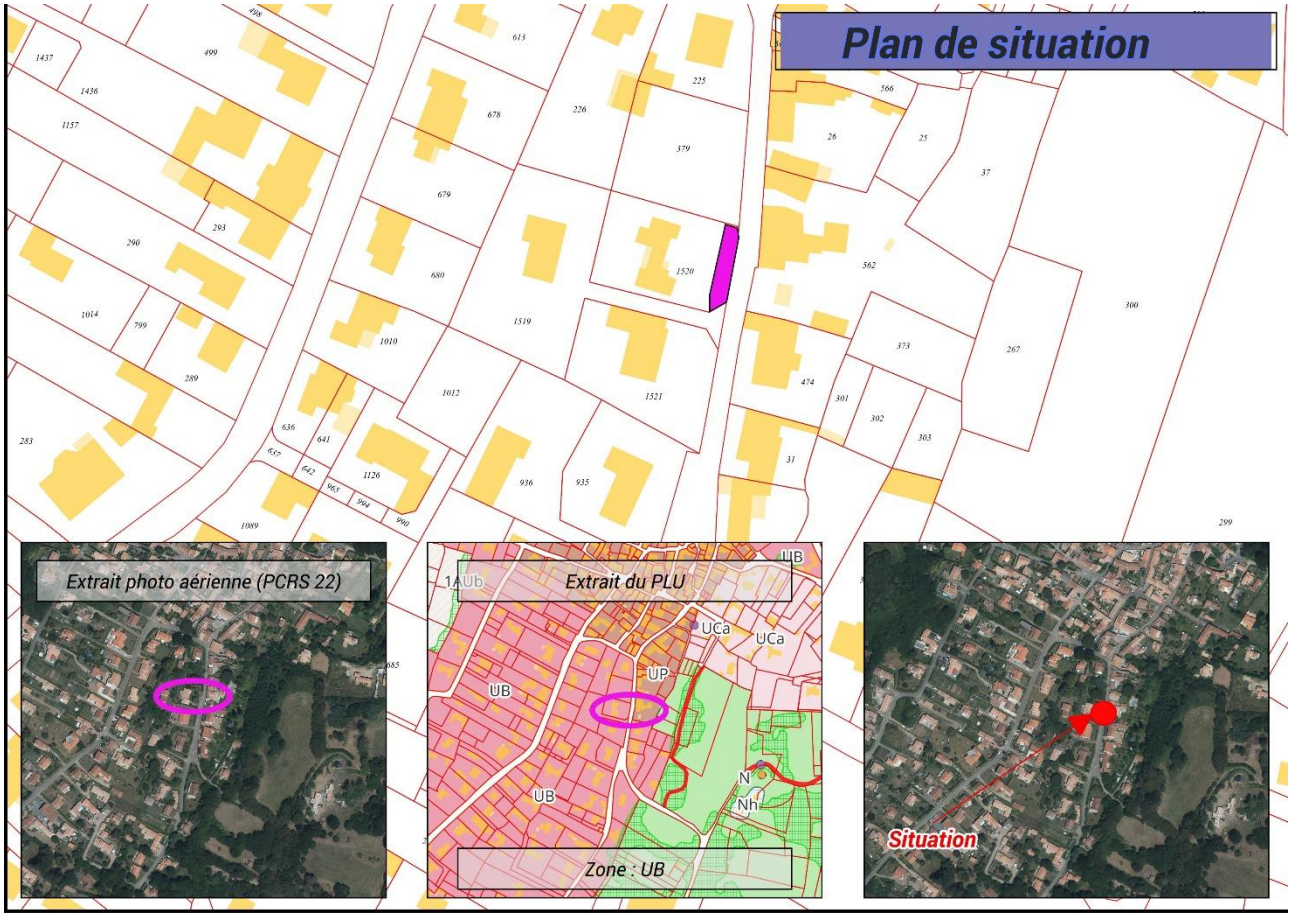
Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **VALIDE L'ÉCHANGE** sans soulte de la parcelle 113 AS 601 (23m²) appartenant à la Commune de l'Île d'Yeu contre la parcelle 113 AS 603 (32m²) appartenant à Mme LEMAISTRE Marielle. *Les frais inhérents à l'acte seront pris en charge par la Commune ;*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- **DIT** qu'est inscrit le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général 2026 -- Opération 205 – Compte 2111].*

18. ACQUISITION D'UNE PARCELLE A L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA COMMUNE – CHEMIN DU CLOUSARY – ALIGNEMENT (RUFFENAC)

Rapporteur : Sébastien GAUTIER

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une régularisation foncière est proposée sur le Chemin du CLOUSARY. Cette régularisation foncière, permettra de mettre en concordance l'occupation du terrain par les parties cédantes et la base cadastrale.



Plan de situation



Report estimatif de l'opération sur le terrain (source : street view)

La parcelle concernée par cet alignement est la parcelle cadastrée 113 AO 1523, d'une surface de 50m², figurant au PLU en zone UB.



Extrait du document d'arpentage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1212-1 ;

Considérant que cette parcelle est aujourd'hui occupée par une portion de voirie publique, la Commune procédera à l'intégration de cet espace foncier dans son Domaine Public ;

Considérant l'accord des propriétaires, M. & Mme RUFFENAC de céder à l'euro symbolique l'emprise foncière illustrée ci-dessus.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 12 mois à partir de la présente*

délibération, soit avant le 14 septembre 2027. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.

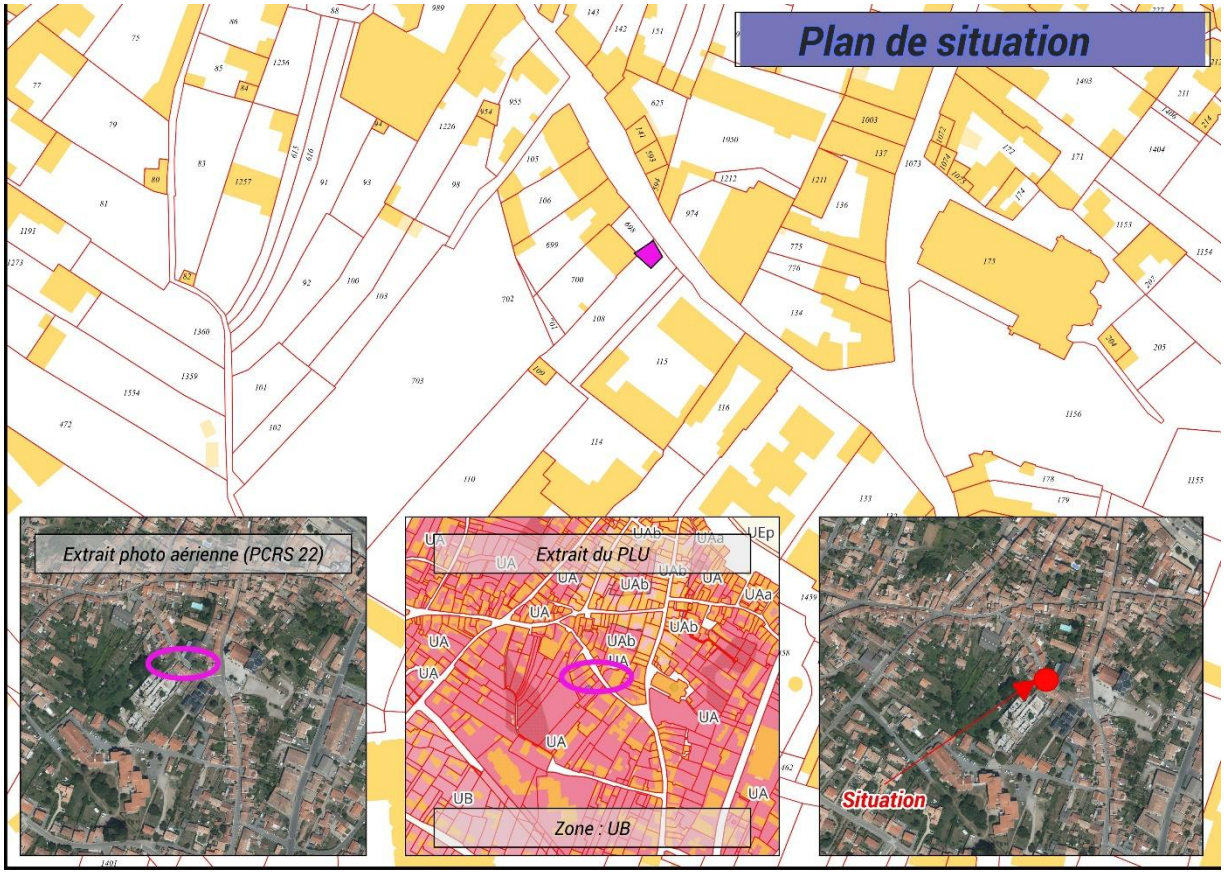
Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR)

- **VALIDE L'ACQUISITION** de l'immeuble, situé Chemin du CLOUSARY d'une superficie de 50m² - parcelle 113 AO 1523 à l'euro symbolique. Les frais d'acte sont à la charge de la Commune ;
- **INTEGRE** les parcelles dans le domaine privé de la Commune avant intégration dans le Domaine Public ;
- **DIT** qu'est inscrit le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général 2026 – Opération 205 – Compte 2111].*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération ;

19. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS – RUE DU PETIT CHIRON

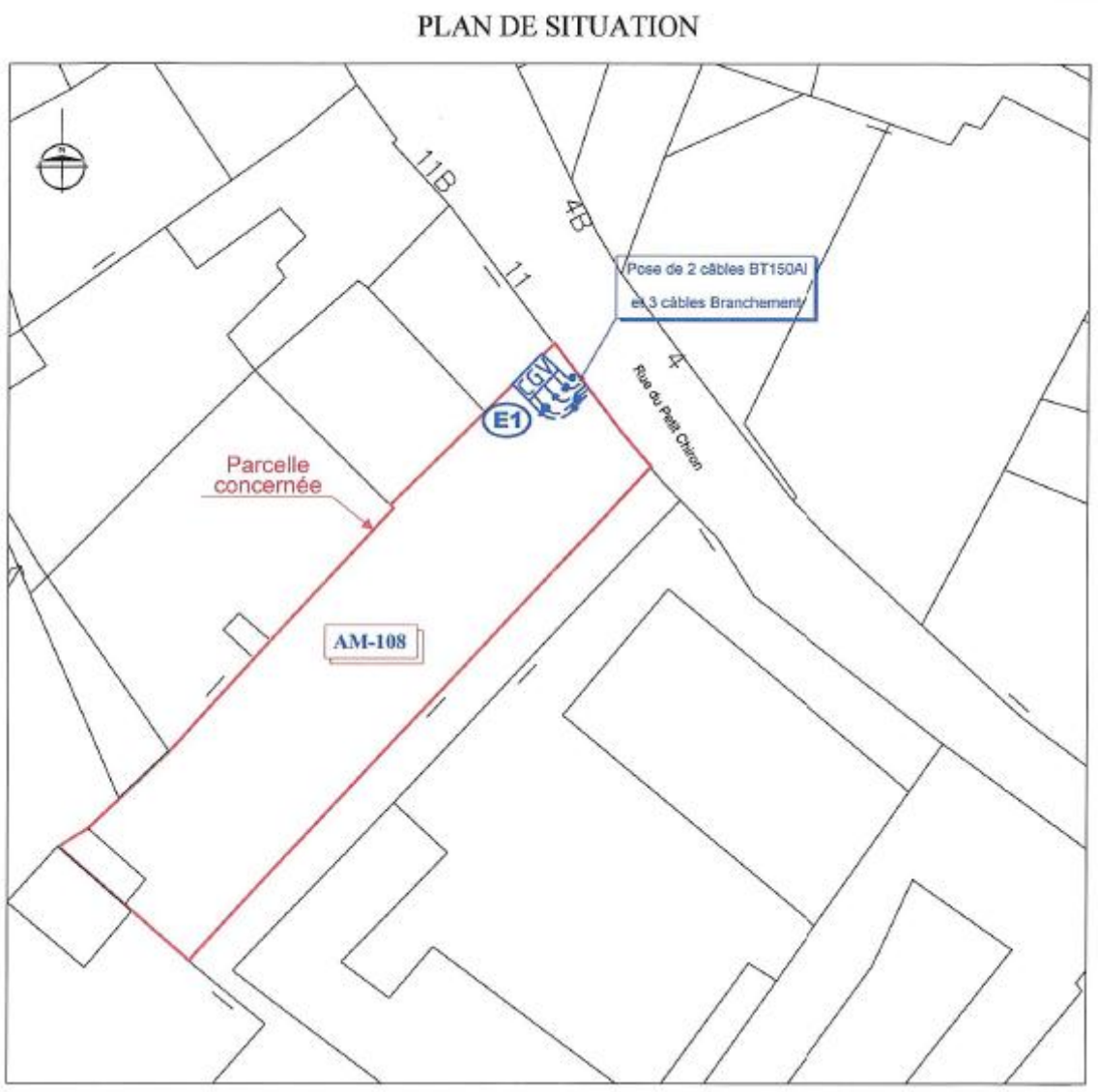
Rapporteur : M. Yannick RIVALLIN

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une convention simple a été signée avec ENEDIS le 2 octobre 2025 pour l'occupation d'une partie de la parcelle 113 AM 108 située Rue du PETIT CHIRON.



Plan de situation

Cette servitude est établie suite à la demande de la Commune, qui pour des raisons de sécurisation, a demandé le déplacement des coffrets et du câblage.



Plan extrait de la convention de servitudes

Cette emprise permet donc à ENEDIS d'optimiser l'installation d'une ligne électrique souterraine 400 volts, et la bonne exploitation de cet ouvrage.

Toutefois, la convention signée en octobre 2025 n'avait pas fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière. La publication de la convention, authentifiée par un notaire, a pour but, en autre, de déléguer les responsabilités dans cette emprise à l'utilisateur : ENEDIS.

VU la convention de servitude dressée le 2 octobre 2025 entre la Commune et ENEDIS (RAC-PDL-25-05-001514- DO BT) ;

Considérant que cette servitude s'établit sans indemnité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (26 POUR) :

- **EMET** un avis favorable à la signature de la servitude au profit d'ENEDIS, sans indemnité, sur une partie de la parcelle 113 AM 108 (les frais d'acte sont à la charge du bénéficiaire) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

20. DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME : EGLISE NOTRE DAME DU PORT

Rapporteur : Louis DUPONT

La commune souhaite engager des travaux de rénovation en lien avec le diagnostic sanitaire sur l'Eglise Notre Dame du Port. Ces travaux se dérouleront en plusieurs étapes et seront effectués sur plusieurs années.

Cette demande d'autorisation d'urbanisme concerne :

- La reprise partielle ou totale « à l'identique » des couvertures tuiles et ardoises.

- La réfection partielle des enduits.

- La réfection de l'étanchéité du clocher y compris couverture en cuivre.

- le remplacement de certaines menuiseries extérieures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles Article R421-17 à R421-17-1(sous-section 1 : travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable)

Considérant que par leur nature, les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Considérant qu'il convient de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer et déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de rénovation de l'Eglise Notre Dame du Port, au nom et pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt, à l'obtention de l'autorisation susvisée et tout acte s'y rapportant.

21. BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de clôture de l'exercice 2025, il a été constaté que des intérêts courus non échus (ICNE) afférents à des emprunts n'ont pas été mandatés ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de cette omission afin d'assurer la sincérité et la fiabilité des comptes de la collectivité ;

Considérant que cette régularisation est effectuée en accord avec le comptable public, selon les modalités prévues par l'instruction M49 pour les corrections d'erreurs ; pour 12 800 € ;

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	12 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**12 800.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-66112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	12 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**12 800.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	12 800.00 €	12 800.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour les montants indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vincent ROIRAND indique que ces ajustements sont fréquents et qu'il s'agit de simples écritures comptables. C'est chaque date d'échéance qui détermine le montant des intérêts. C'est une opération d'ordre sans incidence financière

22. BUDGET CAMPING : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de clôture de l'exercice 2025, il a été constaté que des intérêts courus non échus (ICNE) afférents à des emprunts n'ont pas été mandatés ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de cette omission afin d'assurer la sincérité et la fiabilité des comptes de la collectivité ;

Considérant que cette régularisation est effectuée en accord avec le comptable public, selon les modalités prévues par l'instruction M57 pour les corrections d'erreurs pour 3 100 € ;

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-62 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	3 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**3 100.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-66112-01 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	3 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**3 100.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	3 100.00 €	3 100.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour les montants indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23. BUDGET LOTISSEMENTS : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de clôture de l'exercice 2025, il a été constaté que des intérêts courus non échus (ICNE) afférents à des emprunts n'ont pas été mandatés ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de cette omission afin d'assurer la sincérité et la fiabilité des comptes de la collectivité ;

Considérant que cette régularisation est effectuée en accord avec le comptable public, selon les modalités prévues par l'instruction M57 pour les corrections d'erreurs pour 3 700 € ;

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6045-553 : Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**3 700.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-66112-01 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**3 700.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	3 700.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour les montants indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de clôture de l'exercice 2025, il a été constaté que des intérêts courus non échus (ICNE) afférents à des emprunts n'ont pas été mandatés ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de cette omission afin d'assurer la sincérité et la fiabilité des comptes de la collectivité ;

Considérant que cette régularisation est effectuée en accord avec le comptable public, selon les modalités prévues par l'instruction M57 pour les corrections d'erreurs pour 72 500 € ;

Considérant par ailleurs que les crédits inscrits au compte 266 « Participations et créances rattachées à des participations » sont insuffisants pour permettre le règlement du solde de la souscription au capital de l'Agence France Locale (AFL) pour 15 800 €,

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	72 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**72 500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-66112-01 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	72 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**72 500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	72 500.00 €	72 500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	72 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**72 500.00 €**	**0.00 €**
D-20421-273a-551 : HABITAT	88 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**88 300.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-266-01 : Autres formes de participation	0.00 €	15 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	**0.00 €**	**15 800.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	88 300.00 €	15 800.00 €	72 500.00 €	0.00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour les montants indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25. REGIE DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de clôture de l'exercice 2025, il a été constaté que des intérêts courus non échus (ICNE) afférents à des emprunts n'ont pas été mandatés ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de cette omission afin d'assurer la sincérité et la fiabilité des comptes de la collectivité ;

Considérant que cette régularisation est effectuée en accord avec le comptable public, selon les modalités prévues par l'instruction M4 pour les corrections d'erreurs pour 2 300 € ;

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**2 300.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-66112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**2 300.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	2 300.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour les montants indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES (MODIFICATIF)

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Cette délibération annule et remplace la délibération n°26/04/61 du 20 avril 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux déléguées bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du Maire.

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 29 mars 2026 constate l'élection de 8 adjoints,

Considérant que les arrêtés portant délégation de fonctions à :
- M. Vincent ROIRAND, 1er adjoint
- Mme Corinne ROUET, 2ème adjointe
- M. Bernard NOURY, 3ème adjoint
- Mme Jacqueline TURBE, 4ème adjointe
- M. Mathieu RIOU, 5ème adjoint
- Mme Virginie GIRARD, 6ème adjointe

- M. Yannick RIVALLIN, 7ème adjoint
- Mme Camille DECONINCK, 8ème adjointe

et

- M. Fabien DULON, 1er conseiller municipal délégué
- M. Sébastien GAUTIER, 2ème conseiller municipal délégué
- M. Louis DUPONT, 3ème conseiller municipal délégué
- Mme Nathalie ROIRAND, 4ème conseillère municipale déléguée.

La Commune compte 5021 habitants au 1er janvier 2026, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoints).

Pour la catégorie démographique de la commune de l'Ile d'Yeu, l'enveloppe indemnitaire globale est la suivante :

MAIRE					
Base mensuelle IB 1027 majoré 835 (4.92278 €)	4 110.52 €	x	58.30%	=	2 396.43 €
Par an	2 396.43 €	x	12 mois	=	**28 757.16 €**
ADJOINTS					
Base mensuelle IB 1027 majoré 835 (4.92278 €)	4 110.52 €	x	23.32%	=	958.57 €
Par mois et par adjoints				=	958.57 €
Par an : pour un maximum de 8 adjoints	**885.61 €** x 8 adjoints x 12 mois			=	**92 023.03 €**
			TOTAL ANNUEL	=	**120 780.19 €**

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **PREND** acte de l'indemnité du Maire fixée réglementairement au niveau maximal prévu par l'article L2123-23 du CGCT, soit 58.30% afin de définir l'enveloppe indemnitaire globale
- **FIXE** à 23.32% le pourcentage applicable aux indemnités des Adjoints afin de définir l'enveloppe indemnitaire globale
- **VOTE** la répartition de l'enveloppe indemnitaire suivant le tableau ci-dessous :

Fonction	Base mensuelle IB 1027 majoré 835	Taux de vote maximal (enveloppe globale)	Montant maximal mensuel (enveloppe globale)	Taux suite répartition locale décidée	Répartition mensuelle des indemnités
MAIRE	4 110.52	58.30%	2 396.43	53.43%	2 196.43
1er ADJOINT	4 110.52	23.32%	958.57	22.38%	920.00
2e ADJOINT	4 110.52	23.32%	958.57	15.37%	631.69
3e ADJOINT	4 110.52	23.32%	958.57	15.37%	631.69
4e ADJOINT	4 110.52	23.32%	958.57	15.37%	631.69
5e ADJOINT	4 110.52	23.32%	958.57	15.37%	631.69
6e ADJOINT	4 110.52	23.32%	958.57	15.37%	631.69
7e ADJOINT	4 110.52	23.32%	958.57	15.37%	631.69
8e ADJOINT	4 110.52	23.32%	958.57	15.37%	631.69
CONSEILLER DELEGUE 1	4 110.52			15.37%	631.69
CONSEILLER DELEGUE 2	4 110.52			15.37%	631.69
CONSEILLER DELEGUE 3	4 110.52			15.37%	631.69
CONSEILLER DELEGUE 4	4 110.52			15.37%	631.69
TOTAL indemnités mensuelles :		**244.86%**	**10 065.02**	**244.86%**	**10 065.02**
TOTAL pour 12 mois :			**120 780.19**		**120 780.24**

- **DIT** que ces indemnités seront versées à compter de l'installation du conseil municipal, soit à compter du 20 avril 2026 et qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point de l'indice de la fonction publique territoriale.
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°25/05/93 du 5 mai 2025
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°26/04/61 du 20 avril 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

27. MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER DELEGUE (MODIFICATIF)

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Cette délibération annule et remplace la délibération n°26/04/62 du 20 avril 2026

Conformément à l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut voter une majoration aux indemnités des élus en qualité de :

- chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton (respectivement maximum 25%, 20% et 15%),

- communes classées stations de tourisme au sens du code du tourisme (maximum 50% pour les communes de moins de 5 000 habitants. Le calcul des indemnités est basé sur la population recensée à la date du dernier renouvellement intégral du conseil municipal).

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil de faire application de la possibilité de majoration prévue au titre de chef-lieu de canton (15 %) et de son classement en « station de tourisme » (25 %).

Il est précisé que la majoration d'indemnités de fonction dans les communes est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Pour information les indemnités de fonction y compris cette majoration donne les indemnités suivantes :

Fonction	Répartition mensuelle des indemnités	Indemnité complémentaire 15% de l'indemnité octroyée - Chef-lieu de canton	Indemnité complémentaire 25% - Station classée	Total mensuel brut 2026
MAIRE	2 196.43	329.46	549.11	3 075.00
1er ADJOINT	920.00	138.00	230.00	1 288.00
2e ADJOINT	631.69	94.75	157.92	884.37
3e ADJOINT	631.69	94.75	157.92	884.37
4e ADJOINT	631.69	94.75	157.92	884.37
5e ADJOINT	631.69	94.75	157.92	884.37
6e ADJOINT	631.69	94.75	157.92	884.37
7e ADJOINT	631.69	94.75	157.92	884.37
8e ADJOINT	631.69	94.75	157.92	884.37
CONSEILLER DELEGUE 1	631.69	94.75	157.92	884.37
CONSEILLER DELEGUE 2	631.69	94.75	157.92	884.37
CONSEILLER DELEGUE 3	631.69	94.75	157.92	884.37
CONSEILLER DELEGUE 4	631.69	94.75	157.92	884.37
TOTAL indemnités mensuelles :	**10 065.02**			**14 091.03**
TOTAL pour 12 mois :	**120 780.24**			**169 092.34**

Le Conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **APPLIQUE** aux indemnités de fonction des élus votées ci-avant, la majoration de 15 % en tant que chef-lieu de canton et de 25% pour commune classées stations de tourisme.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n°26/04/62 du 20 avril 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

28. DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est rappelé ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents (voir annexe jointe)

Il est précisé précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

 (PAS DE VOTE)

Informations diverses

- Retour sur la saison estivale

- Dates des prochains Conseils municipaux :
 - Le lundi 12 octobre, 20h
 - Le lundi 9 novembre, 20h (prévisionnel)

La séance se clôt à 21h45